

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Groupements humains et institutions à la Guadeloupe

Henri Bangou

Numéro 22, 2e semestre 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044140ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044140ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bangou, H. (1974). Groupements humains et institutions à la Guadeloupe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (22), 3–63. <https://doi.org/10.7202/1044140ar>

Groupements humains et institutions à la Guadeloupe

par
le docteur Henri BANGOU

La Guadeloupe, reconnue par Christophe Colomb lors de son second voyage au Nouveau Monde en novembre 1493, a été l'objet de peuplements successifs, et les institutions qui y furent établies ont été en rapport tant avec les étapes de sa colonisation, qu'avec les groupements humains très divers qui la peuplèrent depuis l'origine.

L'étude que nous nous proposons de mener a pour objet l'évolution de ces institutions à partir du peuplement de l'île, sans pour autant négliger la motivation propre de la colonisation et ses impératifs dans les modifications institutionnelles survenues tout au long de la période considérée, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ORIGINE JUSQU'À LA REVOLUTION FRANÇAISE DE 1789

I. — LES PEUPEMENTS PRECOLOMBIENS ET LA COLONISATION

Bien avant la colonisation française, l'entreprise espagnole eut à institutionaliser ses rapports avec les aborigènes des Grandes Antilles, et il n'est pas sans intérêt de voir dans un premier temps les aspects essentiels de ces rapports.

Ceux-ci furent en quelque sorte la résultante d'une situation de fait : l'installation des premiers colons sur les terres découvertes, et des mesures de droit élaborées par la couronne d'Espagne confrontée avec une réalité qu'elle n'avait pas entièrement prévue.

Situation de fait, c'est-à-dire l'affrontement brutal entre les aborigènes et les nouveaux venus, pourchassés, décimés ou réduits en servitude.

Cette guerre d'extermination commencée à Hispaniola (Haïti) se poursuivit dans l'île de Cuba, celle de Porto Rico, avant d'atteindre sur le continent les Amérindiens du Mexique ou du Pérou.

La deuxième conséquence de cette colonisation fut l'utilisation de ces aborigènes à des travaux industriels et destructeurs par la contrainte : le travail dans les mines, la pêche des perles ou la mise en culture de terres par le système des « repartimientos ».

Enfin, et dès son premier voyage, Christophe Colomb lui-même ne recula pas devant cette barbarie : l'esclavage auquel furent réduits des milliers d'Indiens qui échappèrent à la mort sur les champs de bataille ou dans des travaux inhumains.

Mesures de droit, parce que la couronne d'Espagne, mise en face de cette situation, devait la justifier.

Elle ne pouvait le faire, en l'absence, à l'époque, d'une théorie de la colonisation, que sur la base d'une argumentation théologique.

D'abord en ce qui a trait à l'extermination des Indiens et à leur expropriation :

Ce fut la motivation, déjà en usage en Europe, de la guerre à outrance faite aux « hérétiques », c'est-à-dire aux peuples et individus qui, mis en présence de la Bible et de la Croix, refusaient de se soumettre à la foi catholique, récusant par là même l'autorité du Pape et des majestés catholiques.

Robertson, dans son Histoire (Tome II, édition de 1778), rapporte en ces termes les instructions reçues par deux expéditions espagnoles destinées au continent américain :

Les chefs des deux expéditions devaient en débarquant sur le continent, annoncer aux naturels les principaux articles de la foi chrétienne ; les informer en particulier de la juri-

diction suprême du Pape sur tous les royaumes de la terre ; les instruire de la concession que le Souverain Pontife avait faite de leur pays au roi d'Espagne ; les requérir d'embrasser les dogmes de cette religion qu'on leur faisait connaître et se soumettre au souverain dont on leur annonçait l'autorité. S'ils refusaient d'obéir à cette sommation, Ojeda et Nicuessa étaient autorisés à les attaquer par le fer et par le feu.

En second lieu, il fallut déterminer le statut même de l'Indien, et s'il pouvait être légalement réduit à la servitude ou en esclavage car, outre les produits et ressources tirés de l'île, les colons d'emblée conçurent l'idée d'en tirer profit en organisant la traite des Indiens comme esclaves.

Dans sa première lettre au roi et à la reine d'Espagne où il annonce sa découverte, Christophe Colomb décrit à côté *des richesses métalliques et végétales, du mastic semblable à celui de l'île de Chio, des épices et de l'aloès, les esclaves dont on pourra charger des navires entiers en prenant ceux qui sont idolâtres* (Victor Schoelcher — Colonies étrangères et Haïti, tome II).

Et en 1493, il expédie un contingent d'Indiens avec cette observation :

Pour procurer à mes souverains un profit immédiat et les indemniser des dépenses que la naissante colonie fait peser sur le trésor royal, j'envoie ces Indiens qui pourront être vendus à Séville.

En 1495, une autre cargaison de cinq cents Indiens destinés à être vendus comme esclaves est débarquée en Espagne, et la reine Isabelle, prise de scrupules, s'adresse aux casuistes dans une lettre du 16 avril de la même année par laquelle elle demande si l'on peut vendre en bonne conscience des Indiens comme esclaves. La réponse des théologiens est affirmative, estimant légitime l'esclavage pour tout Indien fait prisonnier.

Il n'y avait plus aucun frein à la recherche du profit et à la cupidité des colons espagnols et, dès 1496, une nouvelle expédition de trois cents Indiens esclaves arrivait à Cadix.

Cependant, la reine d'Espagne n'avait pas encore pris un parti décisif sur cette affaire et c'est pour vaincre ses scrupules que dans une lettre que lui adresse Christophe Colomb, en 1498, il supplie *qu'il leur (les colons) soit accordé permission de se servir encore pendant deux ans des Indiens comme esclaves* (ouvrage déjà cité).

Deux ans après, en 1500, la reine ordonne néanmoins que tous ceux qui avaient des Indiens les renvoient dans leur patrie.

Mais la légitimité de l'esclavage pour les Indiens prisonniers de guerre demeure, au point que, s'agissant des Indiens des petites îles, les Caraïbes, opposés aux *Indiens de Paix*, il ne peut être question de scrupule, d'hésitation, et un décret royal du 20 décembre 1503 les déclara *vendables* à titre d'esclaves.

Si, par conséquent, à l'origine de l'entreprise espagnole, les instructions royales font état d'une volonté d' « assimiler » les indigènes à des sujets du royaume, à l'instar des Européens, celles-ci sont vite contrecarrées par la nature même de l'entreprise coloniale.

Les conséquences, sur le tas, de cette entreprise ne sont pas sans provoquer cependant de violentes réactions de la part surtout des « agents théologiques » de la colonisation.

Dès 1511, certains membres du clergé chargés de la conversion des naturels à Saint-Domingue élèvent des protestations au cours de leurs prédications.

Mais ce clergé est lui-même partagé, et si les dominicains prennent fait et cause pour les Indiens, il n'en est pas de même pour les franciscains qui soutiennent les colons.

L'évêque Las Casas va prendre la tête d'une campagne en faveur des indigènes et il publie un ouvrage, la « Relation de la destruction des Indiens », destinée à faire connaître les atrocités dont ils sont victimes.

Une commission de théologiens, parmi lesquels le juriconsulte Zuazo, fut constituée et se rendit sur place.

Elle conclut, le plus logiquement du monde, que l'alternative c'était la liberté des Indiens ou le maintien de la colonie. Pour conserver celle-ci, il fallait, par conséquent, maintenir le travail forcé des Indiens qui constituaient la seule main-d'œuvre possible.

En tout état de cause, s'agissant des Indiens des Grandes Antilles, quelque quarante ans après la venue des Espagnols, le problème devenait purement théorique. Il n'en restait plus que quelques centaines sur les trois millions qui peuplaient Haïti et Cuba d'après la relation de Las Casas.

Pourtant, l'Église en tant que telle ne semble admettre ni les sévices, ni l'esclavage dont les aborigènes sont victimes, et elle ne fait pas de distinction entre les Indiens de Paix

et les autres. Le pape Paul III par son bref du 29 mai 1537 donne au cardinal de Tolède pleins pouvoirs pour la protection des Indiens, et prend sous la sauvegarde pontificale la liberté et les biens des indigènes *même s'ils ne sont pas chrétiens* et frappe d'excommunication réservée au pape ceux qui les dépouillent ou les asservissent.

Dans sa bulle du 2 juin 1537, adressée à toute la chrétienté, Paul III prend la défense des droits naturels des Indiens et *flétrit les instruments de Satan qui les asservissent et les traitent comme des bêtes de somme*. Il prononce la *condamnation absolue de la servitude, non seulement de ceux qui se sont convertis au christianisme mais encore de ceux qui vivent en dehors de la foi chrétienne*.

Le pape Urbain VII renouvelle ces interdits en 1639, et en 1741, c'est le tour de Benoît XIV de flétrir l'esclavage des *malheureux Indiens les peuples des côtes occidentales et orientales du Brésil et des autres régions*.

FRANÇAIS ET CARAIBES A LA GUADELOUPE

Comme il a été dit plus haut, les Espagnols avaient été en contact avec les occupants indigènes des petites îles reconnues par Colomb, soit parce que ces derniers faisaient des incursions jusqu'au sud de Porto Rico, soit parce que l'hostilité des Caraïbes à toutes sortes d'assujettissements les ayant fait classer dans la catégorie des « Indiens de Guerre », les Espagnols n'hésitaient pas à organiser des expéditions vers les îles du sud jusqu'à Trinidad pour les capturer et les vendre comme esclaves.

S'agissant de la Guadeloupe, que ces expéditions fussent organisées pour la chasse aux esclaves ou pour une éventuelle colonisation, elles se soldèrent par des échecs.

Il faut citer celle de Christophe Colomb lui-même en 1496, celle du gouverneur espagnol de Puerto Rico, Ponce de Leon, en 1522, celle d'Antonio Serrano en 1575.

Indépendamment de ces expéditions, même les tentatives d'évangélisation, comme celle entreprise par six prêtres dominicains en 1603, avaient été vaines.

En sorte que, la première installation d'Européens dans l'île fut celle des colons français qui, en 1635, menés par les sieurs de l'Olive et Du Plessis, prirent pied à la Pointe Allègre au nord de la Guadeloupe.

Quelles étaient les instructions qui leur avaient été données par les autorités dont ils étaient les mandataires ?

Il était formellement indiqué dans ces recommandations que *les descendants des Français habitués et les sauvages naturels qui seront convertis à la foi et en feront profession seront censés et réputés français, capables de toutes charges, emplois, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires et régnicoles sans être tenus de prendre lettre de déclaration ou nationalité.*

C'est en somme un statut d'assimilation avant la lettre qui était octroyé aux Caraïbes mais à condition qu'ils fussent convertis au catholicisme.

Cette disposition du pouvoir central est constante, et son souci de protéger les naturels se manifeste même après que la colonisation eut rendu caduque dans les faits une telle orientation favorable.

C'est ainsi qu'en 1664 de Tracy ordonne que *les terres qui ont été laissées aux Caraïbes leur seront conservées, sans qu'ils pussent être molestés par aucun Français, à peine de trente livres de petun (tabac) pour la première fois, de soixante pour la seconde, et de cent pour la troisième.*

De même, c'est dans ce contexte d'assimilation qu'il faut situer certaine conversion de Caraïbe célébrée en France même, en présence de grands seigneurs¹.

Il est cependant remarquable que, contrairement à ce qui se produisit en Espagne à propos des Indiens des Grandes Antilles aux xv^e et xvi^e siècles, il n'y eut pas en France de réprobations importantes concernant les traitements infligés aux Caraïbes, et même les chroniqueurs ecclésiastiques comme les Pères Du Tertre ou Labat qui les relatent ne les condamnent pas formellement.

Quoi qu'il en soit, les hostilités entre Caraïbes et colons français commencèrent l'année même du débarquement et ne cessèrent qu'en 1660, et le peu d'Indiens survivant à cette

1. Il s'agit d'un Caraïbe de la Guadeloupe, Ya Marabouïs, qui, à la suite d'un naufrage aurait été conduit en France, et aurait vécu plusieurs mois chez les jacobins dans le couvent rue Saint-Honoré. Le fait est rapporté par Rochefort et confirmé par Du Tertre (tome II, p. 391-393) qui nie cependant cette **solennité** dont parle Rochefort.

Il faut rapprocher cet événement de celui à la suite duquel Bossuet baptisa un nègre d'Afrique, fils d'un roi de la côte, dont le parrain fut Louis XIV lui-même.

guerre d'extermination entreprise par de l'Olive après la mort de Du Plessis (mort survenue quelques mois après son arrivée) furent relégués à Saint-Vincent et à la Dominique.

La colonisation et ses conséquences naturelles avaient rendu inopérantes les mesures assimilationnistes du pouvoir central, d'autant plus que les colons français ne parvenaient pas à obtenir des Indiens Caraïbes l'acceptation d'une servitude quelconque, et, dès le début de la seconde moitié du XVII^e siècle, il n'existe pratiquement qu'un groupement humain à la Guadeloupe.

Le peuplement indigène a été décimé en l'absence de toute justification théorique.

II. — LES COLONS FRANÇAIS

Ce sont donc les institutions applicables avant tout aux colons français qui vont retenir notre attention.

En 1635, lors de la création de la Compagnie des Iles d'Amérique par Richelieu, une concession à perpétuité fut octroyée par le roi à de l'Olive et du Plessis, à charge pour ces derniers de convertir les sauvages à la religion catholique, et de faire passer en vingt ans quatre mille Français et catholiques dans l'île.

De la sorte, le roi entendait qu'il y fût créé une collectivité de Français : les colons et leurs descendants de même que les « sauvages » convertis.

Ils devaient être assujettis au droit en usage en France et appliqué par des officiers de justice sous le contrôle du gouverneur général, nommés les uns et les autres par le roi.

Cette assimilation au droit français ou mieux à la coutume de Paris, est confirmée par une délibération de l'Assemblée de la Compagnie des Iles du 3 mai 1635.

Remplacée par la Compagnie des Indes occidentales en mai 1664, la Charte constitutive de cette dernière ordonnait :

de suivre et de se conformer à la coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.

Avant le rattachement à la couronne, un Gouverneur présenté au roi par la Compagnie était nommé pour une

durée de trois années renouvelables et disposait d'un pouvoir absolu d'abord en tant que Gouverneur, puis, plus tard, comme Sénéchal.

De même le roi, par une déclaration, établit le 1^{er} août 1645 une justice souveraine dans les îles : les appels des jugements ordinaires seront jugés dans chaque île par celui qui y commandera, assisté du nombre de gradués prescrits par les ordonnances ou, à leur défaut, de huit des principaux officiers ou habitants.

En 1674, les colonies deviennent des provinces du royaume rattachées au ministère de la Marine, mais avec les mêmes cadres administratifs que les provinces de la métropole, sans qu'il y fût créé néanmoins de paroisse ou d'assemblée de province. Seul le roi nommait et révoquait, ordonnait et inspirait toutes les décisions.

Le pouvoir exécutif relevait d'une part pour les affaires militaires du Gouverneur général et du Gouverneur rattachés au ministère de la Marine, et d'autre part pour les affaires civiles de l'Intendant dont le poste fut créé le 1^{er} avril 1679 et qui, en outre, s'occupait des finances.

Le Conseil souverain, confirmé le 11 octobre 1674, s'occupait de la justice et était présidé par le Gouverneur ou, en son absence par l'Intendant à partir de la création de cette institution. Le Conseil souverain jugeait en premier ressort et en appel comme les parlements de France, mais n'avait aucun droit de remontrance préalable.

Il comprenait le Gouverneur, les officiers que le Directeur de la Compagnie des Indes voudrait y faire rentrer, et huit gradués ou, à défaut, des principaux habitants.

LE PACTE COLONIAL

Il va de soi que la colonisation des îles antillaises par les puissances européennes du xvii^e siècle répondait à des objectifs autres que le simple peuplement par des colons en quête de climat exotique.

Il s'agissait avant tout de pourvoir de la sorte à l'enrichissement de la nation, et il en était pour la France comme pour les autres puissances présentes dans la mer des Antilles, à savoir : les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Espagne.

Ce rappel de Colbert au comte de Blénac illustre bien les desseins des puissances coloniales :

Je vous répète encore, lui écrit-il, qu'en ce point d'empêcher le commerce étranger consiste le principal de votre application et que vous ne pourrez me rendre un service plus utile, ni qui me soit plus agréable, parce qu'il n'y a que la multiplicité de mes sujets qui iront dans les îles, à l'exclusion des étrangers, qui puissent augmenter le nombre des habitants des îles, et faire profiter les sujets de tout le commerce qui peut s'y faire.

La politique coloniale amorcée par Richelieu et poursuivie avec méthode par Colbert reposait sur :

- la puissance maritime, destinée à la fois à assurer les transports du commerce et à protéger les transports ;
- la concentration des capitaux, pour soutenir les entreprises coloniales par la création de compagnies ;
- l'occupation territoriale ultra-marine ;
- et enfin, le monopole des relations commerciales et du fret avec les colonies françaises.

La codification des principes de la politique coloniale passa par les étapes suivantes :

- la publication du code Michaud en 1627 précisant les conditions juridiques de création et de fonctionnement des compagnies de colonisation ;
- la déclaration de Richelieu faite à Rueil la même année et renforçant le code Michaud par l'interdiction expresse faite aux capitaines de navires de prendre des marchandises dans les îles sans l'autorisation de la compagnie ;
- enfin, les instructions de Colbert lui-même reprenant les choses en main après une période de relâchement due à l'indifférence de Mazarin pour les affaires extracontinentales.

Bref, ces mesures, connues depuis sous le nom de Pacte colonial, se résument ainsi :

- Obligation pour les colonies d'exporter leurs marchandises vers la Métropole sans possibilité de créer localement des industries de transformation.
- Obligation pour elles de consommer les produits fabriqués en Métropole ainsi que les denrées de première nécessité.
- Enfin, le transport des marchandises dans les deux sens devait se faire sur des navires de la marine française.

PREMIERS CONFLITS INSTITUTIONNELS

Le Pacte colonial en tant qu'institution économique était en contradiction avec l'orientation assimilationniste des institutions civiles ou administratives appliquées aux colons français dont la liberté d'initiative se trouvait de la sorte contestée au profit des armateurs, des commerçants ou des compagnies métropolitaines.

Cette contradiction, les réactions qu'elle va entraîner, conduiront à une évolution sans cesse remise en question des institutions, qu'elle soit imposée par le mécontentement des colons, ou bien qu'elle soit introduite par le pouvoir central lui-même.

Il arrive même que les représentants locaux de celui-ci, plus proches des réalités et aussi des colons dont ils épousent les intérêts et les soucis, s'arrogent des libertés et des prérogatives allant dans le sens d'une autonomie décentralisatrice.

Toutes ces situations trouvent leur justification dans la déclaration mise en exergue au recueil des lois particulières à la Guadeloupe et à ses dépendances :

L'expérience a fait voir que ces lois (les lois métropolitaines) étaient insuffisantes pour les îles. Les mœurs, le génie, surtout le climat et le commerce des colonies différents de ceux de l'Europe, ont provoqué de nouveaux règlements, de nouveaux intérêts, et des circonstances différentes ont donné naissance à de nouvelles lois, forcé à déroger à plusieurs de celles de la Métropole, ajouter à beaucoup des dispositions particulières et surtout d'en promulguer de nouvelles pour fixer l'état, régler la discipline des esclaves pour lesquels le royaume de France n'avait rien encore statué.

Dès 1698, les planteurs de la Guadeloupe manifestaient pour réclamer la liberté commerciale.

En 1715, la révolte va plus loin et les colons refusent de payer les taxes qui leur sont imposées en raison des difficultés causées au trésor royal par les guerres successives de Louis XIV, l'intendant Duquesne en rend compte en ces termes au roi :

C'est avec une vraie peine, Monseigneur, que je suis dans l'obligation de vous rendre compte de ce qui vient d'arriver à la Guadeloupe où cinq cents personnes assemblées et armées ont déclaré hautement qu'elles ne voulaient pas payer l'octroi et par force ont fait signer le désistement du Gouverneur.

Deux ans plus tard, c'est le tour de la Martinique d'être le théâtre d'événements sanglants (révolte de Gaoulé en 1717).

Quoi qu'il en soit des motivations, voyons quelles furent les modifications évolutives des institutions régissant la société coloniale :

1) Ces modifications se caractérisent d'abord par un accroissement des pouvoirs accordés aux colons dans le cadre d'institutions et d'organismes administratifs locaux où ils sont représentés ou qu'ils contrôlent.

En 1763 est créée une Chambre d'Agriculture composée de sept membres nommés par le roi.

En 1787, c'est la création d'une Assemblée coloniale convoquée tous les ans par le gouverneur et l'intendant qui avaient seuls pouvoir pour cela, accordant aux colons l'initiative en matière d'impôts.

C'était là l'aboutissement d'un processus amorcé dès 1777 avec l'institution d'une assemblée composée des députés des paroisses et chargés de la répartition des impôts.

2) Elles se caractérisent aussi par un affaiblissement des mesures arrêtées par le Pacte colonial.

Une des premières mesures économiques à caractère colonial, ce fut la prétention des agents de la compagnie d'établir eux-mêmes les tarifs d'achat et de vente de toute la production de l'île. Les planteurs protestent et obtiennent par un règlement du gouverneur général de Tracy, en 1665 que le taux des marchandises soit fixé dans une assemblée de marchands de la compagnie qui s'adjoignent à cet effet quelques notables de l'île.

Une autre particularité du Pacte colonial, c'est que le commerce se faisait par simple échange, à cause de l'absence de monnaie. D'où l'obligation pour les colons de prendre les marchandises vendues par les agents des compagnies, pratique qui entraîne des abus de la part de celles-ci.

Pour éviter des troubles, de Tracy donne cours à la Guadeloupe et à Martinique à toutes les monnaies françaises, mais elles sont introduites en quantité insuffisante.

Les colons se révoltent et, en 1666, un règlement autorise partiellement la liberté du commerce sous réserve qu'il soit payé une taxe à la compagnie. En 1668, on revient à la prohibition stricte (arrêt en Conseil d'Etat du 10 septembre).

En 1715, un premier relâchement important est enregistré.

En 1727, une dérogation sur le commerce avec les pays étrangers est faite au profit des pays espagnols pour attirer leurs monnaies à la Guadeloupe et en France via la Guadeloupe.

En 1763 est établi un système mitigé qui accentue cette évolution vers la liberté commerciale (il faut signaler que la Guadeloupe qui a connu quatre ans d'occupation anglaise en sort avec une économie plus florissante que jamais à laquelle la liberté de pavillon n'est pas étrangère).

La Guadeloupe était autorisée à importer certains produits directement du Canada et de la Nouvelle-Angleterre.

En 1784 survient un assouplissement plus audacieux : un arrêt de Louis XVI autorisait l'île à commercer avec l'étranger, et malgré les restrictions auxquelles est assortie cette autorisation, elle provoque de violentes réactions des commerçants et armateurs des ports français, notamment Marseille.

III. — LES AUTRES PEUPEMENTS

LES ENGAGES

Le problème de la mise en valeur de l'île ne pouvait être résolu par la seule présence des colons assez fortunés pour assurer les frais de leur voyage et de leur installation, de même qu'ils n'entendaient pas assurer personnellement les durs travaux qu'exigeait cette mise en valeur des terres.

Dès les premières années de la colonisation, à côté de l'obligation faite aux compagnies et aux seigneurs concessionnaires d'introduire un certain nombre de colons dans l'île, on voit apparaître des contrats particuliers d'accompagnement, d'apprentissage, ou d'association entre des bailleurs de fonds et des individus bénéficiaires de ces fonds correspondant au prix du voyage et aux frais d'entretien durant le séjour de ces derniers. Contrat aux termes duquel en contrepartie ils s'engageaient à travailler pour le compte de leurs créanciers.

A partir de 1659 se généralise un type de contrat dit de « trente-six mois », évoquant la durée de l'engagement, et qui constitue pour l'engagé un véritable esclavage à terme.

Le maître en effet jouissait d'un droit de propriété sur

l'engagé et il pouvait notamment le vendre à un autre colon s'il le voulait. De même, l'engagé ne pouvait conclure aucun écrit durant le temps de service, ni prendre part aux élections paroissiales ou se marier sans le consentement de son maître.

En sorte que, contrairement aux contradictions apparues dans les rapports institutionnels des colons et de la métropole, les nécessités d'une main-d'œuvre « corvéable à merci » entraînent la mise en place d'institutions *aliénantes*² sur le plan de la personnalité elle-même.

Avec les esclaves nous avons affaire à un peuplement, non pas de personnes, mais d'instruments, de choses, de meubles, et la contradiction concernait la nature même et son essence : l'homme « chosifiait » un autre lui-même.

LES ESCLAVES AFRICAINS

L'engagé signait un contrat à terme, après quoi ceux qui demeuraient en vie malgré le traitement inhumain qui était leur partage, devenaient colons eux-mêmes ou retournaient en France.

En outre, cette situation d'engagé était à ce point peu courue que, pour tourner l'obligation faite aux navires d'avoir un certain nombre d'engagés à chacun de leurs voyages, les capitaines avaient recours à de véritables chasses à l'homme quelques jours avant l'appareillage.

De sorte qu'un tel recrutement ne pouvait atteindre le but recherché et le recours aux « engagés » comme main-d'œuvre dans les îles ayant échoué, l'utilisation de la traite des noirs alimentant le marché des esclaves allait s'imposer pour faire de ces derniers l'instrument idéal de la mise en valeur des terres antillaises.

Cette traite était pratiquée en Afrique et en Europe depuis le milieu du xv^e siècle, et les noirs esclaves avaient été introduits dès le début du xvi^e siècle dans les Grandes Antilles ou sur le continent américain.

De même, dès 1635 il est déjà question d'esclaves noirs appartenant aux seigneurs de l'île.

2. Il s'agit néanmoins d'une aliénation occasionnelle, contractuelle, par conséquent temporaire. L'institution des engagés fut officiellement supprimée en 1774. Elle fut reprise en 1842, mais pour des contrats de 4 à 5 ans, cela surtout en vue d'essayer de retourner à la charrue abandonnée sous l'esclavage.

Mais ce n'est qu'à partir de la mise en culture extensive des terres favorables à la culture de la canne à sucre, que commence l'introduction massive d'esclaves à la Guadeloupe.

Introduits dans l'île comme esclaves, les Africains ne représentent pas un peuplement au sens où l'entend le système colonial de l'époque.

Mais, de fait, c'est par leur nombre le groupe humain le plus important de l'île dès la fin du XVII^e siècle.

L'autorité centrale ne pouvait donc rester indifférente à leurs relations avec les autres catégories sociales de l'île, qu'il s'agisse de leurs maîtres directs, ou des blancs d'une façon générale. Après avoir laissé celles-ci s'établir selon la seule volonté du propriétaire d'esclaves, le pouvoir établi en 1685 un véritable code institutionnel relatif à cette catégorie d'hommes, et connu sous le nom de Code Noir.

LE CODE NOIR

Il fut institué par une ordonnance de Louis XIV, en mars 1685, *concernant la discipline de l'Eglise et de l'Etat et qualité des nègres esclaves aux îles de l'Amérique.*

Il s'agit bien sûr d'une série de mesures et prescriptions qui globalement tendent à limiter les pouvoirs discrétionnaires des maîtres, et aussi à leur imposer à côté des droits un certain nombre de devoirs vis-à-vis de leurs esclaves.

Mais encore faut-il signaler que les colons eux-mêmes souhaitaient une évolution dans la situation juridique initiale de l'esclave du fait qu'il intervenait en tant que bien dans les tractations commerciales ou successorales.

Sans compter les situations quelque peu embarrassantes qui pouvaient naître du fait des liaisons et procréations entre blancs et esclaves noirs.

S'agissant de la première considération, l'esclave est recensé comme bien meuble (de Tracy, en 1664, ordonne la saisie des esclaves indistinctement pour aider le créancier), mais en 1681 un édit de la Métropole interdit qu'il le soit.

Avec le Code Noir une distinction est faite et seuls ne peuvent être saisis ceux qui travaillent dans les sucreries, indigoteries et autres plantations.

Quoi qu'il en soit, le Code Noir, préparé après consultation des administrateurs Patoulet à la Martinique et de Blénac à Saint-Domingue, est un recueil de 60 articles dont on peut dire que les principales mesures concernaient :

— La religion des esclaves que le maître est tenu désormais de faire baptiser et instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine.

— La famille des esclaves, ceux-ci étant autorisés à en fonder une, et interdiction est faite de séparer la femme, le mari et les enfants qui ne pouvaient être vendus séparément.

— Les dispenses de travail liées d'ailleurs à la pratique du culte qu'à une considération proprement humaine, ces jours étant le dimanche et jours de fête durant lesquels les esclaves ne devaient pas non plus tenir marché.

— Les liaisons entre maître et esclave et les enfants qui en naissaient. Jusqu'en 1685, les habitudes étaient différentes d'une île à l'autre. C'est ainsi qu'en Martinique l'enfant né d'une liaison entre un maître et son esclave était réputé libre, alors qu'à la Guadeloupe, le maître avait tendance à le conserver dans son patrimoine comme esclave. Avec le Code Noir, c'est le principe du « *partus ventrem sequitur* » qui l'emporte.

— Les liaisons entre hommes libres et esclaves sous forme de concubinage entraînent des amendes pour le maître qui l'a toléré et la confiscation tant des esclaves que des enfants qui naissent des concubinages au profit des hôpitaux.

— La police des marchés où les esclaves ne peuvent exposer ou vendre des produits qu'avec le consentement de leur maître.

— Celle des routes et chemins contre les attroupements d'esclaves qui, en outre, ne peuvent sous aucun prétexte être porteurs d'armes.

— L'entretien des esclaves à qui les maîtres sont de fournir une certaine ration alimentaire, de même que les vêtements dont la liste est arrêtée en fonction du sexe et de l'âge.

Cet entretien vaut également pour les vieillards et les infirmes.

— Les limites de la responsabilité de l'esclave dans les tractations commerciales et celles dans lesquelles il engage son maître.

— Les peines qu'il encourt pour vol, voie de fait contre son maître, fuite, etc...

— Les prescriptions relatives à l'affranchissement des esclaves.

Le maître âgé de 20 ans peut affranchir son esclave sans avoir à en rendre compte. L'affranchi des îles et l'affranchi de naissance n'ont pas besoin de lettre de naturalité pour jouir des avantages des sujets naturels français dans le royaume, terres et pays de l'obéissance du roi.

Ils avaient les mêmes droits et privilèges dont jouissent les personnes nées libres, sauf de recevoir des blancs donations, à cause de mort ou autrement.

Ainsi, le Code Noir, s'il maintenait le principe d'une assimilation même au profit du noir et de l'homme de couleur libre ou affranchi, aux droits successoraux près, et à l'exercice de certaines charges, il avalisait pour l'essentiel l'absence de personnalité de la masse des Africains noirs dont les maîtres, colons blancs, pouvaient disposer comme des choses en toute propriété. Il s'agit d'une aliénation absolue, attachée à la nature de l'esclave noir, sans limites dans le temps et c'est la désaliénation qui est fortuite et occasionnelle.

Une telle institution, indépendamment du fait qu'elle sera souvent tenue pour lettre morte par les maîtres dans ce qu'elle avait de limitatif pour leur arbitraire, ne pouvait qu'être subie par les esclaves, non acceptée.

Et il était clair qu'ils ne la subissaient que tout autant qu'ils n'avaient pas les moyens de faire autrement.

Quant à ces moyens, si tenus fussent-ils, chaque fois qu'ils les avaient, ils les mettaient en œuvre.

Ce pouvait être aussi bien le marronnage, que l'empoisonnement collectif ou la révolte armée.

HOMMES DE COULEUR LIBRES ET AFFRANCHIS

La cohabitation des divers groupes humains, même hiérarchisés et cloisonnés, devait entraîner malgré tout un certain commerce allant au-delà des rapports de production, et il apparut dès la seconde moitié du XVII^e siècle à la Guadeloupe, comme dans la plupart des îles à esclaves africains une catégorie sociale, produit des alliances occasionnelles ou légitimes entre blancs et esclaves noirs.

Ces unions s'ajoutant aux affranchissements devaient poser un problème à la société coloniale désormais composée non seulement de blancs minoritaires et d'esclaves majoritaires, mais encore d'hommes de couleur libres de naissance ou affranchis de plus en plus nombreux et quelquefois fortunés.

Cette situation de fait est d'ailleurs perçue comme un danger pour la sécurité de la colonie et des colons, tant par ces derniers que par l'autorité centrale. Ce qui amène des mesures restrictives par rapport au Code Noir dans la partie où il édictait des règles en ce domaine.

Alors qu'il n'interdisait pas les mariages mixtes, en 1724 un édit royal interdit à tous sujets blancs de l'un ou l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs sous peine de punition et d'amende arbitraire.

Une déclaration royale du 5 février 1726 rappelle l'incapacité des gens de couleur de recevoir des blancs aucune donation entre vifs par testament.

Une autre en 1733 interdit de porter le même nom que les blancs et interdit le territoire métropolitain aux gens de couleur.

En 1766, le ministre de la Marine déclare :

Tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves ; l'esclave a imprimé une tache ineffaçable sur leur postérité ; et par conséquent ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des blancs, ils pourraient prétendre comme eux à toutes les places ou dignités, ce qui serait absolument contraire aux institutions des colonies.

En 1786, les notaires de la Guadeloupe intentent un procès contre un sieur Errien qui venait d'être pourvu d'une commission de notaire, pour le motif qu'il était marié à une femme de couleur.

De même, les hommes de couleur ne pouvaient aucunement être anoblis.

Cette loi est dure, rappelait une ordonnance, mais sage dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc.

Ainsi, à la veille de la Révolution française de 1789, la société guadeloupéenne et des îles, est une juxtaposition de groupes sociaux régis par un ensemble d'institutions assurant d'une part les rapports entre la colonie, les sujets du royaume et la métropole ; d'autre part des rapports entre ces groupements eux-mêmes.

Mais dans l'un et l'autre cas, ces relations évoluent sous la poussée d'antagonismes qui, loin de s'atténuer avec le temps, s'avivent et s'approfondissent.

La colonie blanche, maîtresse du potentiel économique de l'île et à l'étroit dans les interdits du Pacte colonial, ambi-

tionne de s'en affranchir au point d'envisager de rompre tout lien avec la métropole, et seul le rapport des forces entre celle-ci et la colonie lui permet d'éviter une sécession naturelle comme cela va être le cas pour les colonies d'Amérique.

Quant aux esclaves noirs, indifférents à cet antagonisme-là : colonie-métropole qui, sur le plan institutionnel, ne les concerne pas, ils n'acceptent pas pour autant une condition qui fait d'eux la propriété des colons blancs, et ils luttent pour leur liberté.

Enfin, les hommes de couleurs libres déjà maître d'eux-mêmes et possesseurs dans certains cas de biens aussi considérables que les colons blancs, revendiquent l'égalité avec ces derniers sur le plan institutionnel³.

DEUXIÈME PARTIE

LES EVENEMENTS REVOLUTIONNAIRES ET LEUR REPERCUSSION SUR LES INSTITUTIONS ET LES GROUPEMENTS HUMAINS A LA GUADELOUPE

La Révolution de 1789 posait en France le problème du droit et des institutions.

La prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, par le peuple parisien était l'aboutissement d'un long processus qui mettait en cause les institutions fondées sur la monarchie et l'absolutisme royal.

La critique littéraire et philosophique soutenue par les assauts du Parlement bourgeois avait mis en avant les fondements naturels du droit relevant, selon eux, de l'individu, du citoyen, et non de principes divins ou royaux.

L'homme et ses droits naturels étaient désormais le fondement de toute législation.

3. Il s'agit de ne plus appartenir à autrui, de s'appartenir à soi-même, c'est une revendication de désaliénation.

Les hommes de couleur libres, quelquefois propriétaires de bien, entendent conquérir les privilèges civils et politiques de l'homme blanc. Ils mènent une lutte promotionnelle.

Mais cette vision des choses recouvrait en réalité le refus de deux aliénations : celle que subissait une bourgeoisie d'argent possédant les biens sans le pouvoir ; celle que subissait le peuple (artisans, ouvriers, paysans) n'ayant ni argent, ni pouvoir ⁴.

L'une réclamait l'abolition de tous les privilèges hormis celui de la propriété.

L'autre revendiquait l'abolition de tous les privilèges, y compris celui de la propriété.

L'une obtenait non seulement que la liberté et la propriété fussent imprescriptibles (Déclaration des Droits de l'Homme), mais aussi la loi le Chapelier organisant la « liberté du patron » et la répression de la grève.

L'autre apprenait à démêler dans l'écheveau et le fatras de l'idéologie libérale bourgeoise, ses propres intérêts de classe exploitée pour organiser sa lutte à elle et aboutir à des transformations sociales plus profondes et équitables ⁵.

De cette catégorie de citoyens Marat sera le héraut le plus lucide et le porte-parole le plus incisif :

Quelque heureux que puissent être les changements survenus dans l'Etat, ils sont tous pour le riche : le ciel⁶ fut toujours d'airain pour le pauvre et le sera toujours. Qu'aurons-nous gagné à détruire l'aristocratie des nobles, si elle est remplacée par l'aristocratie des riches.

Et cette autre apostrophe de Marat :

Que des prédicateurs exaltés prêchent aux grands les devoirs de citoyens, à la bonne heure ! mais il n'en est aucun pour les petits. Où est la patrie de ceux qui n'ont aucune propriété, qui ne peuvent prétendre à aucun emploi, qui ne retirent aucun avantage du pacte social ?

De la lutte inégale, des succès et des revers de l'une et de l'autre que mènent ces deux classes sociales en France, vont dépendre les mesures libérales ou restrictives arrêtées par les Assemblées issues de la Révolution française et légiférant sur les institutions de la colonie guadeloupéenne.

4. Il s'agit là encore d'aliénation, mais néanmoins distincte de celles déjà évoquées à propos de l'affranchi, de l'homme de couleur et de l'esclave.

5. C'est-à-dire s'attaquer, sans qu'elle en soit consciente elle-même, à la source de toutes les aliénations.

6. Marat introduit ici, sans l'explicitement, une autre forme d'aliénation, celle de la conscience se référant à une cause extra-humaine pour expliquer les rapports d'inégalité et d'injustice entre les hommes.

PREMIERE PERIODE DE 1789 A 1794

Celle-ci va concerner surtout les colons blancs commerçants et planteurs, et les hommes de couleur libres.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES PROBLEMES GUADELOUPEENS

Dès les événements de juillet 1789, les planteurs guadeloupéens qui sont sur place, à Paris ou dans les villes portuaires, à l'instar de leurs homologues de Saint-Domingue, réclament et obtiennent de représenter la Guadeloupe.

Ils sont d'abord au nombre de six, puis de deux, les quatre autres étant maintenus à l'Assemblée nationale à titre d'observateurs.

Ainsi, paradoxalement, c'était le pouvoir révolutionnaire qui allait jusqu'au bout dans l'application du principe assimilationniste et faisait participer sur un pied d'égalité les représentants de la colonie à l'élaboration et aux décisions de la politique nationale.

Dans sa hâte d'ailleurs de faire droit aux revendications des représentants des planteurs se trouvant en métropole, il va être plongé dans le plus grand embarras lorsqu'arrivèrent les véritables élus locaux en avril 1790, et les membres de l'Assemblée décidèrent de les admettre tous sans pour autant lier les prochaines législatures à une telle décision.

S'agissant de faire participer les citoyens de la colonie à la vie et à la responsabilité nationale, l'Assemblée nationale se trouvait du même coup confrontée avec le problème des droits des citoyens de couleur, et elle éprouve le besoin d'envoyer sur place deux commissaires en vue de contrôler l'application des nouvelles législations, après avoir le 8 mars 1790 décidé que :

Toutes personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires ou domiciliées depuis deux ans dans la paroisse devaient constituer l'Assemblée primaire. Elle franchissait ainsi l'obstacle des préjugés fondés sur la peau.

Mais les pressions, on s'en doute, continuaient de s'exercer, et l'Assemblée revenait sur la décision du 15 mai pour la modifier à nouveau le 24 septembre 1791 dans le sens favorable aux planteurs ⁷.

7. L'Assemblée nationale arrête alors une série de mesures tendant à subordonner toute modification de la condition des hommes de couleur libres aux propositions qui seront faites par les Assemblées coloniales.

Enfin, le 28 mars 1792, elle se prononce définitivement et sans ambage et décrète l'égalité formelle des noirs et des hommes de couleur libres avec les blancs. Décision qui est approuvée le 4 avril par le roi.

De même, elle arrête pour la colonie comme pour la métropole les mesures décentralisatrices promues par la Révolution en les renforçant. C'est ainsi qu'elle décrète :

— la réélection des Assemblées coloniales et des municipalités ;

— la nomination de commissaires civils pour les colonies avec pouvoirs étendus ;

— que les Assemblées coloniales détermineront elles-mêmes leur législation intérieure, et à cet effet une réunion commune des Assemblées de Sainte-Lucie, de Tobago, de Guadeloupe et de Martinique est prévue au début de l'année 1792.

L'ASSEMBLEE COLONIALE ET LES EVENEMENTS A LA GUADELOUPE

L'attitude des autorités locales traditionnelles ou nouvelles allait bien entendu être déterminée non seulement par les mesures arrêtées en Métropole, mais aussi par les antagonismes déjà signalés de l'ancien régime : contradiction métropole-colonie, contradiction colons blancs et hommes de couleurs libres ; et ceux qui découleront des situations sociales nouvelles créées par la Révolution et la législation révolutionnaire.

Sans compter celle fortuite, afférent à la situation géographique particulière de l'île et de la rivalité des deux villes importantes : celle de Basse-Terre et celle de Pointe-à-Pitre.

C'est ainsi que l'Assemblée coloniale ne prend naissance ni dans l'une ni dans l'autre, opposées par une question d'entrepôt à Basse-Terre et surtout de transfert du gouvernement à Pointe-à-Pitre, mais à Petit-Bourg qui est acceptée comme un compromis par les colons et les commerçants des deux villes.

Et le 1^{er} décembre 1789, les délégués des trente-deux paroisses de l'île, à raison de trois députés par paroisse, se constituent en Assemblée générale coloniale de la Guadeloupe.

Celle-ci décide de nommer trois députés à l'Assemblée

nationale (dont un pour l'île de Marie-Galante) ; de se réunir périodiquement à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre en alternant, et pour écarter le motif de querelles de créer un entrepôt dans les deux villes.

Dès les premiers mois de sa création, cette Assemblée profitant de la volonté décentralisatrice de l'Assemblée nationale, arrête des mesures lors de sa première réunion à Basse-Terre, de janvier à mars 1790, pour l'organisation des municipalités⁸, de même qu'elle décide que *toute personne aura la liberté de plaider sa cause ou d'employer indistinctement tout avocat ou procureur qui avait sa confiance.*

S'agissant des antagonismes plus essentiels, d'abord entre colons blancs et gens de couleur :

Un incident à Saint-Pierre-de-la-Martinique vient le mettre au premier plan des événements de l'île. En effet, à l'occasion de la procession de la Fête Dieu qui se déroule dans cette ville, il est refusé aux miliciens de couleur le droit de défiler avec le drapeau tricolore. Des troubles éclatent ; on en vient aux mains et les colons aristocrates organisent un véritable massacre des hommes de couleur. La troupe intervient pour se diviser aussitôt en deux clans : ceux qui soutiennent les colons aristocrates blancs, ce sont les officiers de haut grade, et ceux qui soutiennent les hommes de couleur et les commerçants blancs encore appelés « patriotes », ce sont les hommes de troupe.

Il est fait appel à la Guadeloupe qui dépêche un corps de volontaires à la tête desquels est désigné un blanc créole, le général Dugommier lui-même favorable à la cause des patriotes et ayant épousé la cause de la Révolution, mais non celle des hommes de couleur, d'où une série de qui-proquos.

Quoi qu'il en soit, ce clivage au niveau de l'élément blanc à la Martinique se prolonge à la Guadeloupe et s'exaspère avec le retour de Dugommier et de son corps de volontaires, lesquels arborent en signe de reconnaissance et d'appartenance au parti des patriotes une médaille à la boutonnière.

Durant ce temps, la Guadeloupe devient une terre de

8. Le bureau municipal sera composé du maire et de six membres sans compter le greffier et le syndic. En outre, douze citoyens élus se joignaient au bureau municipal pour former le Conseil général de la commune.

refuge pour les patriotes de la Martinique pourchassés, tandis que les marins du port et les soldats des garnisons prennent fait et cause pour le parti des patriotes, appui d'autant plus décisif et important qu'ils ont en général pris une part active à la Révolution en métropole.

L'Assemblée, composée surtout de planteurs blancs, considère que cette agitation est dangereuse, et, dans un premier temps, interdit le port des insignes, puis chasse Dugommier de l'île avec onze de ses compagnons, le 6 avril 1791, ce qui permettra à ce dernier de placer un officier inconnu, le jeune Bonaparte sur le chemin de la gloire en lui confiant la direction de son artillerie au siège de Toulon occupé par les Anglais.

Mais dans la lutte qui oppose les colons de l'Assemblée coloniale aux patriotes, ces derniers ont l'appui des municipalités qui sont sous l'influence des petits blancs et des hommes de couleur, contrairement à l'Assemblée coloniale qui, elle, dans ses premières décisions renforce l'autorité du gouverneur.

L'élection de ces éléments dans les municipalités, notamment celle de Pautrizel à Basse-Terre à la tête de la municipalité (15 octobre 1790), va provoquer des protestations de la part des aristocrates soutenus par le gouverneur de l'île qui abandonne la ville de Basse-Terre pour Pointe-à-Pitre en guise de protestation.

L'affaire de l'approvisionnement en farine de la Martinique et des armes demandées par le gouverneur de cette île va attiser les conflits.

A Pointe-à-Pitre, l'agitation est à son comble avec une mutinerie de marins qui s'emparent du fort Louis, et menacent de couler tout navire qui sortirait du port avec des armes pour la Martinique.

L'Assemblée coloniale riposte en interdisant aux capitaines de navires de débarquer plus du tiers de l'équipage (17 janvier 1791).

Bref, c'est bientôt le conflit armé entre patriotes et Assemblée coloniale.

Les planteurs des environs de Basse-Terre organisent un coup de force contre la municipalité de Basse-Terre. Les événements sont à ce point confus que dans leur entreprise les colons de Basse-Terre enrôlent dans leurs troupes contre-révolutionnaires, des hommes de couleur et des esclaves noirs, et

lorsque les commissaires civils sont dépêchés par l'Assemblée nationale pour appliquer les décisions de septembre 1792, la contre-révolution semble triompher au point que l'Assemblée coloniale refuse de les recevoir, eux et les troupes mises à leur disposition par l'Assemblée nationale.

Paradoxalement au moment où la royauté est abolie en France, et le roi en fuite, le pavillon blanc flotte sur l'île et le drapeau tricolore est brûlé solennellement en présence du maire et du curé de Capesterre et du Lamentin.

L'antagonisme entre colons blancs et hommes de couleur s'est confondu avec l'antagonisme métropole-colonie pour aller jusqu'à la sécession.

A la nouvelle de la déchéance du roi, l'Assemblée coloniale proteste et déclare fidélité au roi ; la municipalité de Basse-Terre décide que l'écharpe tricolore des officiers sera remplacée par l'écharpe blanche ; la Martinique et la Guadeloupe se concertent pour prévenir toute action de la Convention contre les îles et un commandant en chef des troupes coloniales est désigné à cet effet, le général Béhague.

Les arrestations de patriotes ont lieu par centaines : pour les uns c'est l'emprisonnement au fort Saint-Charles, pour les autres l'exil en métropole. Ceux qui peuvent être prévenus à temps de leur prochaine arrestation s'enfuient aux îles anglaises où ils constituent un gouvernement et une Assemblée coloniale en exil qui élit ses députés à l'Assemblée nationale le 15 septembre 1793. Les trois députés désignés sont d'ailleurs déjà en exil en métropole, et l'un d'eux étant décédé avant d'avoir pu siéger, il est remplacé par Pautrizel qui y siègera à partir du 26 août 1794.

Au moment où l'autre antagonisme, celui des colons blancs et des esclaves noirs va trouver dans les événements révolutionnaires les conditions de son éclosion, la contradiction entre métropole révolutionnaire et colonie blanche des planteurs a mûri jusqu'à la mise en place des données de la sécession, et, à cet effet, les colons guadeloupéens dépêchent un des leurs, Clairefontaine, en vue de négocier en Angleterre l'occupation de l'île par l'étranger.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE PROBLEME DES NOIRS ESCLAVES

Le 7 mai 1791, la Constituante avait eu à connaître le débat colonial à la fois sur les rapports des colons blancs

avec la métropole et sur ceux des hommes de couleur libres avec les colons blancs.

L'esclavage des noirs avait été à peine évoqué, et n'avait en tout cas retenu aucunement l'attention.

Déjà cependant, Marat, le plus lucide et le plus conséquent défenseur des intérêts de classe du peuple laborieux et misérable contre les entreprises conservatrices d'une bourgeoisie soucieuse d'arrêter en chemin le cours de la Révolution, saisissait de façon prophétique l'identité des deux combats.

Il écrivait en effet en 1791 :

Bientôt les noirs eux-mêmes, instruits de leurs droits, les réclameront hautement, et s'armeront pour les recouvrer si on les leur dispute.

Cette déclaration précédait de peu le grand soulèvement qui allait à Saint-Domingue aboutir à la proclamation de la première République noire au terme de la lutte menée par les noirs esclaves pour leur liberté.

Trois ans après, le 4 février 1794 (16 pluviôse an II), la Convention qui a remplacé la Législative assiégée le 10 août 1792 par la foule des Parisiens en armes, va recevoir une délégation de députés de Saint-Domingue composée d'un blanc, d'un mulâtre et du nègre Bellay.

Après avoir écouté la déclaration de ce dernier, le rapporteur de l'Assemblée, Levasseur, l'exhorta à décréter l'abolition de l'esclavage sans débat. Ce qui fut fait.

Lorsque nous avons tracé le projet de constitution du peuple français, nous n'avons pas fait attention aux malheureux nègres. La postérité nous en fera grief. Réparons cette erreur, proclamons la liberté des nègres. Monsieur le Président, ne souffrez pas que la Convention se déshonore par une discussion.

Ainsi, à l'opposé de la bourgeoisie révolutionnaire, l'autre partie prenante de la Révolution, les masses travailleuses françaises, allait jusqu'au bout des principes de cette Révolution, en décrétant l'abolition de l'esclavage⁹.

9. En fait, la Convention, c'est-à-dire le pouvoir populaire en France dès 1794 allait plus loin que les esclaves noirs eux-mêmes, en en faisant non seulement des hommes libres, mais des citoyens égaux aux blancs et aux hommes de couleur libres de la Guadeloupe et égaux aux citoyens français en assimilant du même coup la société métropolitaine et la société coloniale.

Sans l'avoir prévu, elle allait créer localement un obstacle à la sécession : les idéaux révolutionnaires constituaient les premiers fondements de la patrie des esclaves noirs.

LES NOIRS ESCLAVES DE LA GUADELOUPE ET LA REVOLUTION

La contradiction entre colons blancs propriétaires d'esclaves et esclaves n'était pas simplement formelle, et, dès l'origine, les manifestations de refus de l'aliénation par ces derniers ne manquèrent pas.

Certaines d'entre elles prirent une telle importance qu'on peut les considérer comme une sorte d'institution de fait créée par les esclaves à l'intérieur de l'institution esclavagiste. Il s'agit notamment du « maronnage » (sur le plan régional, il faudrait souligner l'intérêt de son étude à la Jamaïque, à Cuba et à Haïti).

Mais le bouillonnement des événements de la période révolutionnaire va précipiter la prise de conscience des esclaves souvent mystifiés par la propagande esclavagiste, religieuse, en même temps qu'il leur apporte des alliés sur le plan social, c'est-à-dire : les petits blancs, les patriotes, les hommes de couleur dont les luttes affaiblissent le clan des planteurs créoles et royalistes.

Il faut souligner dans une telle optique les événements de Marie-Galante (une des dépendances de la Guadeloupe) qui chasse le représentant du gouverneur de la Guadeloupe acquis à la royauté, proclame son indépendance et ouvre ses portes aux navires américains pour parer aux difficultés créées par le blocus de ses côtes par les navires de la Guadeloupe.

Mais dans l'île même les patriotes s'agitaient et la ville de Pointe-à-Pitre constituait un foyer de cette agitation révolutionnaire qui gagnait jour après jour les masses esclaves se sentant concernées.

De véritables soulèvements d'esclaves pour la liberté éclatent çà et là (Marie-Galante, Sainte-Anne). Enfin, à Pointe-à-Pitre, les forces conjuguées des esclaves, des patriotes et des grenadiers du bataillon de Forez hissent le drapeau tricolore dans la ville reprise aux forces royalistes ; l'Assemblée coloniale se retire à Petit Bourg.

C'est la première étape d'une action qui va aboutir à la reprise en main de l'île par les patriotes jusqu'au débar-

quement des Anglais avec la complicité des planteurs une année après.

Elle se concrétise par l'arrivée en janvier 1793 du commissaire de la République, l'amiral Lacrosse.

LES INSTITUTIONS REVOLUTIONNAIRES ET L'ADMINISTRATION DE L'ILE PENDANT CETTE PERIODE

Le fait nouveau, c'est que la société guadeloupéenne a changé dans son contenu : tous les groupements humains qui la constituent sont composées des citoyens, et, pour la première fois, les esclaves noirs qui composent l'immense majorité de la population participent à la vie civile, administrative et militaire du pays.

Ils font dans les clubs révolutionnaires créés dans les villes et les bourgs, leur éducation politique. Celui de Pointe-à-Pitre s'appelle « Les Amis de la Liberté », celui de Basse-Terre « Les Amis de la République » Ces deux appellations sont déjà pour l'époque une significative illustration du haut niveau de conscience politique des propagandistes révolutionnaires de l'île.

Les hommes de couleur et les noirs sont invités à se montrer partout, à se mêler aux blancs pour concrétiser leur égalité avec ces derniers.

Lorsque les Anglais occupent Marie-Galante et la Guadeloupe, il existe malgré la brièveté de l'administration conventionnelle de l'île, une structure révolutionnaire et patriotique qui va des petits blancs aux noirs esclaves en passant par les hommes de couleur libres.

Il suffira que le délégué de la Convention, le nouveau commissaire de la République, Victor Hugues, proclame sa volonté de faire respecter dans le pays les décisions de la Convention, pour que toutes ces forces sociales lui permettent, malgré le peu de troupes qui l'accompagnent, de chasser les Anglais de l'île.

En 1794, avec la présence des représentants de la Convention en Guadeloupe, celle-ci bénéficie des lois métropolitaines qui lui sont applicables de plein droit.

D'autre part, la société coloniale est homogène sur le plan juridique. Tous les habitants sont des citoyens et sont égaux en droit.

Que va-t-il se passer en fait ?

D'abord sur le plan événementiel, il n'est pas sans intérêt de souligner que c'est une armée, composée de soldats français, hommes de couleur libres et noirs anciens esclaves, sous les ordres du commissaire conventionnel Victor Hugues, qui défend les couleurs de la « patrie française » en Guadeloupe pour chasser les troupes anglaises soutenues par les planteurs blancs créoles.

Sur le plan des institutions, la Constitution de l'an II était applicable *ipso facto* à la Guadeloupe du fait de l'assimilation des colonies à la France décrétée par le Directoire.

Cette Constitution dont le projet fut présenté à la Convention par Boissy d'Anglas le 23 juin 1795, fut finalement votée le 22 août 1795.

Il s'agissait en fait du triomphe consacré de la bourgeoisie contre-révolutionnaire dont la première disposition fut d'abandonner l'article premier de la Déclaration de 1789 (*Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.*) « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous » disait l'article 3.

Les droits sociaux reconnus par la Déclaration de 1793 furent ignorés, de même que le droit à l'insurrection. Par contre le droit de propriété était maintenu et défini :

La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie (art. 5).

Ce qui était renforcé par l'art. 8 :

C'est sur le maintien des propriétés que repose la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

Sur le plan administratif, elle instaurait une hiérarchie des administrations les unes par rapport aux autres, les municipales étant subordonnées aux départementales, et celles-ci aux ministres. Le gouvernement est représenté par ailleurs auprès de chaque administration départementale ou municipale, par un commissaire nommé. Celui-ci surveille et requiert l'exécution des lois, assiste aux délibérations des assemblées municipales et départementales, surveille les fonctionnaires.

Au moment où la contre-révolution en France a totalement liquidé les Jacobins et porté au pouvoir la bourgeoisie nantie, la situation est particulière à la Guadeloupe qui vient

d'être libérée, avec l'aide des non propriétaires contre les planteurs alliés aux Anglais dont la menace pèse encore sur l'île ; le commissaire dépêché par la Convention, mais confirmé dans son mandat par le Directoire, se garde bien d'y introduire ni l'esprit ni la lettre de cette Constitution, de même qu'il avait adapté à sa manière celle de l'an II. Et il s'en justifiera de la sorte :

La Constitution, qui offre tant d'avantages en France, ne présente que des difficultés dans ces contrées : la promulgation la mettra aujourd'hui en activité, le lendemain, il n'y aura plus de colonie. En effet, qui pourra contenir quatre-vingt-dix mille individus forts et robustes, aigris par de longs malheurs, par des tourments horribles et par des supplices affreux ?

Quoi qu'il en soit, le régime auquel est soumise la société guadeloupéenne est un régime décentralisé ; Victor Hugues réunit entre ses mains un pouvoir discrétionnaire.

Il s'agit en réalité d'une société de citoyens libres avec une administration autonome dont les mesures sont dictées par les circonstances purement locales :

L'ordre social s'oppose à l'aristocratie des planteurs blancs créoles et aux vellétés d'une puissance étrangère.

L'économie prospère par la mise en valeur des terres qui sont pour la plupart des terres nationalisées¹⁰.

Les excès commis furent nombreux, découlant de l'éloignement d'une part, et de l'improvisation afférente à l'absence de cadres administratifs locaux appartenant à la classe des hommes de couleur libres ou des anciens esclaves. Mais, malgré ces excès, au moment où Bonaparte, maître de la France, décide de revenir à l'ancien état des choses dans les colonies, c'est-à-dire, à l'esclavage, il existe en Guadeloupe un embryon de société nouvelle qui eût pu prospérer sur la base des principes arrêtés par la Révolution de 1789 et par la Convention.

Aussi, lorsque Richepance, envoyé par Bonaparte, débarque en 1802 à la Guadeloupe, il s'agit d'une véritable guerre de reconquête qui va être entreprise, comme d'ailleurs à Haïti. Elle sera dans cette petite île sinon longue du moins cruelle.

10. Voir A. Pérotin, **Bull. de la Société d'Histoire de la Guadeloupe**, n° 13-14, année 1970.

Il faudra pour revenir à la situation d'avant 1789 un véritable holocauste et faire subir une horrible saignée à cette nouvelle société en mouvement pour faire renaître la hiérarchisation des groupements humains en blancs propriétaires détenteurs des biens et des pouvoirs politiques, hommes de couleur libres et affranchis et esclaves noirs.

Et cela malgré les mesures préparatoires que le Directoire et le Consulat avaient déjà arrêtées et appliquées dans la colonie, mesures qui préfiguraient celles de l'Empire.

En effet, avant même le rétablissement de l'esclavage, le Directoire entame largement les franchises de la période révolutionnaire : le 25 octobre 1797 par la division du territoire et le 1^{er} janvier 1798 par l'organisation constitutionnelle des colonies.

La Guadeloupe et ses dépendances formaient désormais un département divisé en 27 cantons¹¹ dont Pointe-à-Pitre était le chef-lieu et le siège du tribunal civil.

Cinq tribunaux correctionnels siégeaient respectivement à Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Grand Bourg de Marie-Galante, Saint-Martin et le Moule.

L'article 8 prescrivait la mise en application de la Constitution de 1795, dont l'opportunité de la mise en application était laissée cependant à l'appréciation de l'agent du Directoire. La citoyenneté des noirs était confirmée à condition qu'ils fussent attachés à la culture, employés dans les armées ou exerçant un métier.

Le 21 mars de chaque année, le peuple devait se réunir dans tous les cantons en assemblées primaires en vue de nommer :

- 1°) les membres de l'Assemblée électorale ;
- 2°) le juge de Paix et ses assesseurs ;
- 3°) le président de l'administration municipale du canton et les officiers municipaux.

Ces assemblées électorales élisaient :

- 1°) les membres du corps législatif, Conseil des anciens

11. La Capesterre, les Trois-Rivières, les Saintes, le Vieux-Fort Olive, la Basse-Terre, le Parc et le Matouba, le Baillif, les Habitants, Bouillante, la Pointe-Noire, Deshaies, la partie française de Saint-Martin, Tricolore, le Lamentin, la Baie-Mahault, le Petit-Bourg, la Goyave, le Port de la Liberté (Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier), le Morne-à-l'eau, Fraternité, Egalité, Le Moule, l'Anse Bertrand, le Port Libre, le Petit Canal, Désirade, Grand Bourg de Marie-Galante, Capesterre de Marie-Galante, le Vieux Fort de Marie-Galante.

et Conseil des cinq cents ; le nombre de délégués de la Guadeloupe pour chacune de ces Assemblées ayant été fixé à deux par l'arrêté du 9 janvier 1796 ;

- 2° les membres du Tribunal de cassation ;
- 3° les hauts jurés ;
- 4° les administrations du département ;
- 5° le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel ;
- 6° les juges des tribunaux civils.

Le bénéfice de ces distinctions ou de ces postes de responsabilité dans l'administration atteignait un cercle restreint de citoyens, car l'art. 155 de la Constitution portait que : *Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.*

C'est donc l'agent de celui-ci, Desfourneaux, nommé le 5 juin 1798 qui se substituait aux Assemblées.

Par ailleurs, pour être électeur il fallait payer une contribution foncière directe ou personnelle. Or, depuis 1794 les Guadeloupéens n'avaient jamais payé l'impôt. Pour pallier l'embarras découlant d'une telle situation de fait, il était réclamé avant de voter une contribution personnelle égale à trois journées de travail.

Ces dispositions avaient été à peine promulguées que l'agent du Directoire était rappelé (avril 1799) et remplacé par les agents Jeannet, Baco et Laveaux, lui-même remplacé localement par Bressau. Or, ces derniers s'appuyant sur l'article de la Constitution de l'an VIII permettant d'en suspendre l'application en temps de guerre, s'arrogèrent le droit de la suspendre à la Guadeloupe.

Le tribunal civil fut réduit à sept juges révocables à volonté, la justice criminelle fut confiée à un tribunal extraordinaire rendant des sentences sans appel ; les justices de paix étaient suspendues sauf à Pointe-à-Pitre et à Basse-Terre.

Toutes les réunions et cellules maçonniques étaient interdites.

Il apparaît clairement que tous les prétextes étaient bons dans la colonie pour lui appliquer une législation spéciale qui, au besoin, pouvait faciliter les objectifs personnels des représentants du pouvoir central.

En l'occurrence, ces objectifs allaient dans le sens de la

politique rétrograde du Directoire ; la nomination de Lacrosse comme capitaine-général¹² par le Premier Consul va précipiter les événements devant conduire au rétablissement de l'esclavage.

Déjà nanti du pouvoir civil et judiciaire, il profitera du décès du général Bethencourt pour accaparer le commandement de l'armée. De la sorte et de façon discrétionnaire, il va décimer la classe des hommes de couleur et des noirs, en parvenant à rallier dans cette entreprise ceux que la Révolution de 1789 et la Convention avaient élevés au plus haut grade comme le général de brigade Pélage homme de couleur.

Au moment où débarque le général Richepance à la Guadeloupe, la page est déjà tournée du côté du pouvoir central.

Pour lui, il n'existe dans ces îles des Antilles qu'une catégorie de citoyens : celle des blancs descendants de colons français. Il ne s'agit plus que de contenir par la violence dans le rôle d'instruments productifs les esclaves africains et leurs descendants noirs ou métis.

Après les holocaustes de Baimbridge et de Matouba, où les deux chefs de la résistance à l'oppression et héros de la liberté, Ignace et Delgrès font le sacrifice de leur vie avec des centaines d'autres combattants noirs, il est mis un point final à l'œuvre abolitionniste de la Convention.

TROISIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS DE 1802 A 1848

Le 11 octobre 1805, le Code Napoléon fut présenté dans la colonie devant les magistrats de la Basse-Terre par Bertolio qui ne laissait plus aucune ambiguïté sur les conceptions du gouvernement impérial :

Le premier principe auquel ils (le Capitaine général, le Commissaire de justice et le Préfet colonial) se sont constamment attachés, et dont ils ne s'écarteront jamais, c'est que la

12. Il avait quitté précipitamment la Guadeloupe avant l'occupation de celle-ci par les Anglais en 1794.

publication du Code Civil des Français ne doit nuire en rien au régime colonial proprement dit, tel qu'il existait en 1789 et qu'il a été remis en vigueur depuis l'an XI.

Ce régime repose essentiellement sur la distinction des trois classes d'hommes qui habitent les colonies, les blancs, les hommes de couleur affranchis et les hommes de couleur esclaves.

Cette distinction fondamentale est établie par des lois, par des règlements et des usages qui ont acquis force de loi. Ces lois, ces règlements ces usages seront scrupuleusement conservés.

La classe des blancs, la seule qui forme politiquement et civilement la colonie, jouira toujours des mêmes droits et privilèges dont elle jouit depuis qu'elle a mis en valeur et cultive le sol fertile de la Guadeloupe. Lorsque les anciens monarques ont donné aux colons, pour régir leurs droits civils, la coutume de Paris, les ordonnances de Louis XIV et de ses successeurs, ces lois et ordonnances n'ont point troublé la possession de leurs droits et privilèges ; il en sera de même du nouveau Code Civil, qui, au contraire, ne fera qu'affermir et consolider leur état colonial actuel, et rendra pour eux la législation civile aussi invariable qu'elle l'est et le sera pour l'universalité des Français.

Les hommes de couleur libres par l'affranchissement de leurs pères, ou par leur affranchissement individuel, qui forment la seconde classe des habitants de la colonie, recevront des nouvelles lois civiles la même protection que leur accordaient celles qu'elles vont remplacer. Tout ce qui assure la liberté individuelle, la conservation de leur état d'affranchi, la possession des propriétés, leur transmission par droit héréditaire dans leur descendance légitime, en général, ceux des droits civils auxquels ils ont participé jusqu'à présent, seront maintenus ; mais rien ne dérangera la ligne de démarcation qui les sépare de la classe blanche, comme rien ne dérangera celle qui les sépare de la classe des hommes de couleur esclaves.

Cette troisième classe continuera à être régie par les anciennes lois coloniales actuellement en vigueur ; l'Edit de 1685, appelé vulgairement Code Noir, modifié par les règlements subséquents et par des usages constants, le dernier Code rural, seront maintenus et mis de plus fort à exécution. Nous ne parlons pas des lois de l'humanité, antérieures à l'esclavage et que rien ne peut abolir, de celles que dicte aux pro-

priétaires un intérêt bien entendu. Si quelqu'un était capable de les transgresser, il provoquerait de justes châtiments et l'animadversion prononcée de toutes les âmes honnêtes et sensibles.

Ainsi, les institutions impériales, en reconnaissant l'existence de groupements ethniquement distincts, entendaient subordonner les droits naturels des uns aux intérêts matériels des autres, et réintroduisaient de la sorte au sein de la société guadeloupéenne une contradiction qui, à terme, pouvait conduire une fois de plus à son éclatement

Mais le processus évolutif des forces productives de l'île et de son économie allait, davantage que les affrontements humains, alimenter et renforcer cette contradiction au point que les institutions découleront directement de l'économie capitaliste et impérialiste qui s'installe dans ce monde du XIX^e siècle.

Paradoxalement, au moment même où le régime impérial et celui de la restauration confortent la position de la classe des planteurs blancs, le développement normal de l'économie française et européenne va entraîner un double antagonisme entre la métropole et les colons :

— Contradiction métropole-colonie prolongeant celle que nous avons exposée dans la première partie de cet exposé ;

— Contradiction métropole-colons dans la mesure où l'économie capitaliste qui s'y épanouit va dans le sens de la suppression de l'esclavage comme institution anachronique.

L'évolution des institutions à la Guadeloupe va donc être marquée par ces divers aspects caractérisant les liens de la France et de la Guadeloupe.

C'est ainsi que certaines d'entre elles vont dans le sens d'une décentralisation qui répond à la pression centrifuge de la classe des planteurs tout en renforçant ses pouvoirs vis-à-vis des esclaves et les hommes de couleur libres, tandis que d'autres mesures vont commencer, à travers des contradictions liées à la divergence d'intérêts des classes bourgeoises capitalistes françaises (celle de la bourgeoisie industrielle et celle de la bourgeoisie portuaire) la destruction de l'institution esclavagiste.

La Charte de 1814 comme la Constitution de l'an VIII exclut les colonies du Droit commun et établit que celles-ci seraient *réglées par des lois et règlements particuliers*, et sur le plan économique, c'est le retour aux principes du Pacte

colonial : *la fin qu'on s'est proposée en établissant les colonies étant essentiellement de favoriser et d'étendre le commerce de la métropole, ce serait un contresens ruineux que de rien tolérer de ce qui peut augmenter le petit nombre de dérogations au régime de l'exclusif dans l'intérêt de ses possessions et dans le sien propre, la Métropole a consenti en faveur de l'étranger...* précisait l'instruction ministérielle de 1816.

Or, la situation économique de l'île, son ravitaillement, les intérêts de ses commerçants, autant que la concurrence faite par le sucre de betterave au sucre antillais, rendaient de plus en plus intolérables de telles mesures aggravées de surcroît par les catastrophes périodiques naturelles comme les ouragans de 1821 et 1825.

Aussi les révoltes déjà signalées dans le cours du XVIII^e siècle, opposant colons au Pouvoir central, se poursuivent tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe, et à partir de 1827 aboutissent à des mesures de décentralisation.

C'est d'abord l'ordonnance du 9 février 1827 créant le Conseil général. Celui-ci composé de douze membres choisis par le roi sur une liste proposée par les conseils municipaux, pour une durée de cinq ans, donne son avis et délibère sur les affaires locales. L'un de ses membres choisi par le roi sur une liste de trois membres était « député » par le ministre pour faire partie du Comité des colonies en métropole.

Puis, la loi du 2 avril 1833 créant le Conseil colonial composé de trente membres élus au suffrage censitaire appelé à discuter et voter le budget colonial de même qu'à répartir les contributions locales. En outre, ce Conseil devait nommer deux délégués près du gouvernement du roi, élus pour cinq ans. Conseil colonial qui sera enfin supprimé le 27 avril 1848.

Sur le plan communal, l'organisation municipale mise en place par la Révolution avait disparu, et en mai 1818, le comte de Lardenoy va installer les bureaux municipaux de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre formés de cinq notables chacun nommés par l'intendant Foullon d'Ecotier et fonctionnant sous la présidence de deux colons, Thionville pour Pointe-à-Pitre et Le Dentu pour Basse-Terre.

Ces bureaux seront transformés en Conseil de Ville par une ordonnance de juin de la même année.

Parallèlement à ces institutions allant dans le sens du renforcement de l'autorité du colon planteur et des notables

blancs, et poussé par les nécessités de l'économie se modifiant, le Pouvoir central arrête une succession de mesures qui sont autant de brèches apportées au système esclavagiste.

D'abord la suppression de la traite : Mesures surtout dictées par l'autorité grandissante de l'impérialisme britannique désireux de ruiner le commerce de ses rivaux dans les eaux américaines, et de substituer le sucre des Indes à celui des Antilles. Le 4 février 1815 l'Angleterre obtenait la signature des autres puissances maritimes au bas de l'acte d'abolition de la traite, mais maintenait la sienne dans les territoires indiens et dans l'île de Ceylan.

La France, elle, mettait fin officiellement à la traite deux ans plus tard, en 1817, tout en arrêtant des mesures propres à stimuler la production du sucre betteravier en augmentant la prime accordée aux sucres raffinés.

Le 4 mars 1831, c'était le tour de la traite clandestine de se voir définitivement supprimée par un accord entre l'Angleterre et la France, notamment sur le droit de visite en novembre de la même année.

Vint ensuite, l'élargissement des procédures d'affranchissement des hommes de couleur.

En 1836, le gouvernement central remettait en honneur le vieil adage *le sol de France affranchit* et les esclaves qui arrivaient en métropole devenaient libres de ce fait.

Trois années auparavant, des ordonnances avaient arrêté les modalités d'affranchissement et le mode de vie des esclaves sur les plantations.

Ces mesures complémentaires permettaient à la fois à l'esclave de disposer d'un pécule personnel produit de la vente des produits de son jardin vivrier, et de l'utiliser en vue de sa manumission.

Il se présentait alors devant le juge de paix en vue de son rachat en apportant la moitié de la somme nécessaire, l'autre moitié étant prélevée sur les fonds spéciaux affectés à cet usage.

De tout cela, il résulta qu'un grand nombre d'esclaves échappa à la condition servile avant même que n'intervînt l'acte d'abolition en 1848.

S'il arrivait que le colon prît l'initiative lui-même d'un tel affranchissement (surtout vis-à-vis des femmes), le plus souvent il s'y opposait soit par le refus de payer la part des

frais de cette manumission juridique qui lui incombait, soit en essayant de contourner la loi directement.

Le premier cas aboutissait à une situation de liberté de fait caractérisant ceux qu'on appelait alors des « libres savanes », des « patronnés » ou des « libres épaves ».

Les « libres savane » étaient des esclaves autorisés par le maître à s'installer dans les savanes de l'habitation, à y construire une case et à se faire gardien de bestiaux. Ils étaient libres vis-à-vis du maître, mais ils ne l'étaient pas juridiquement, ce qui dispensait le maître de s'acquitter des taxes et des devoirs de nourriture vis-à-vis du manumissionné.

Cette situation juridique était néanmoins gênante pour ce libre de savane qui allait quelquefois faire reconnaître ses droits à l'étranger pour les opposer ensuite à la juridiction de son pays d'origine.

Mais en face de l'hostilité du gouvernement à reconnaître de tels titres, il était obligé d'avoir un répondant, en général, son ancien maître, d'où l'appellation de « patronné ».

Enfin, il existait une troisième catégorie de libres de fait dans laquelle il faut ranger tous ceux qui ne pouvaient pas étayer cette liberté sur des titres et qui, en l'absence de répondant, étaient considérés comme esclaves fugitifs. Quand ils étaient récupérés par l'Etat en tant que biens du domaine, ils étaient revendus comme « épaves ».

Dans le second cas, on avait des situations dramatiques comme l'illustre bien cette lettre d'un esclave adressée au Ministre de la Marine :

Vieux Fort (Guadeloupe).

27 mai 1846.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 17 juillet 1845, une pétition dans laquelle je vous faisais savoir que, malgré mes droits incontestables à la liberté, malgré mes démarches les plus pressantes auprès des magistrats, je ne pouvais obtenir justice, et j'étais toujours retenu en esclavage.

Il y a un mois et demi, M. le Procureur Général me fit appeler et me dit que si je voulais donner 500 francs j'aurais la liberté, ainsi que mes deux enfants impubères. Je suis un malheureux esclave, marié légitimement, séparé de ma femme qui est libre, ainsi que mes autres enfants. Si la loi me donne la liberté, je ne comprends pas que M. le Procureur Général me demande de l'argent pour faire droit à ma demande.

Jose espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien remettre sous vos yeux ma précédente lettre, et avoir égard à la prière d'un malheureux père de famille qui est encore aujourd'hui, après dix-huit mois de démarches, retenu en esclavage, malgré ses droits à la liberté.

Votre esclave respectueux.

PIERRE.

Quelquefois même, pour empêcher que les esclaves ne bénéficient de mesures libérales prises en Métropole, certains colons les vendaient dans les îles espagnoles. C'est ainsi que le 25 février 1847, trente esclaves, appartenant au sieur Bellevue, sont enlevés clandestinement à Marie-Galante et embarqués sur une goëlette particulière à destination de Puerto Rico.

Ajoutons enfin qu'en cas de litige *si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé chaque fois par une commission composée du Président de la Cour royale, d'un Conseiller de la même Cour et d'un membre du Conseil colonial.* Mais la justice de cet arbitrage n'est qu'apparente, car la plupart des hommes de loi sont propriétaires d'esclaves.

Un autre obstacle, c'est la nécessité pour l'esclave de se présenter devant le Procureur alors qu'il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de sortie de son maître ; or, il n'existe pas de délai pour l'instruction de la demande.

Enfin, nécessité de souscrire un engagement de travail pendant 5 ans pour le nouvel affranchi, ce qui est aussi une entrave à l'application de ces mesures libérales.

En fait, il y a très peu d'esclaves ruraux qui profitent de toutes ces mesures, et les bénéficiaires sont surtout des femmes : sur 94 libérés, 60 femmes à la Martinique.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES ANTILLES FRANÇAISES

L'acte d'abolition à la Guadeloupe et à la Martinique fut en quelque sorte la résultante de trois courants de force :

La contrainte interne du système capitaliste européen devant mettre fin à l'aliénation des forces productives que constituait l'esclavage.

La lutte philanthropique menée par les héritiers de l'idéologie bourgeoise des philosophes du XVIII^e siècle, tenants de l'égalité des hommes en droit.

La lutte enfin menée localement par les esclaves noirs eux-mêmes.

Il est assez curieux de constater que, même sous l'ancien régime, l'entourage royal se composait d'hommes assez clairvoyants pour entrevoir l'anachronisme économique de l'institution esclavagiste.

C'est ainsi qu'on peut lire dans les « Instructions secrètes du Maréchal de Castries, Ministre de la Marine, pour messieurs les Administrateurs de Cayenne », en 1785, les lignes suivantes :

...Il est prouvé par deux faits existant dans le Royaume qu'en général le travail de l'esclave est beaucoup plus cher que celui de l'homme libre : les corvées qui peuvent se rapporter aux travaux de l'esclavage en donnent la preuve ; et je me suis convaincu que 6 000 galériens qui coûtent au roi 1 500 000 livres tous les ans, ne lui donnent pas 300 000 livres de travaux. En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver l'avantage de la liberté en général ; il reste à en connaître l'application sur les esclaves de la colonie ; or, c'est pouvoir déterminer le succès d'un acte qui serait satisfaisant pour le cœur de Sa Majesté, que les administrateurs de Cayenne doivent s'occuper des moyens de concilier l'opposition apparente qui s'y rencontre entre l'affranchissement désirable des esclaves et l'intérêt particulier des planteurs.

Ce qui est vrai pour la période précédant 1789, l'est à fortiori pour celle d'avant 1848, et l'on n'est pas étonné de cette déclaration de Guizot, Ministre des Affaires étrangères à la séance de la Chambre des Députés du 4 mai 1844 :

Messieurs, il ne faut pas qu'il reste, à la suite de cette discussion, ni chez nous, ni dans nos colonies, aucun doute sur les intentions du gouvernement du roi. Il ne faut pas qu'on puisse dire aujourd'hui que la question a reculé au lieu d'avancer (très bien). Le gouvernement du roi a le ferme dessein d'accomplir, dans nos colonies, l'abolition de l'esclavage (très bien)... Il faut que tout pouvoir, et dans nos colonies et dans la métropole, y travaille et y travaille efficacement... Nous arriverons au but qui est, je le répète très haut pour que personne n'en doute, l'abolition de l'esclavage dans nos colonies.

(Moniteur du 5 mai 1844).

En effet, autant la science que la technique ont fait, à la fin du XVIII^e et dans la première moitié du XIX^e siècle, un

bond prodigieux avec la découverte de la machine à tisser, avec celle de la machine à vapeur et la construction de chaudières métalliques de forte capacité, la naissance du bateau à vapeur et des chemins de fer.

Les découvertes vont de pair avec la concentration et la circulation accrue des capitaux, permettant la fusion de la grande industrie et de la finance.

En sorte qu'en Angleterre ainsi qu'en France, la bourgeoisie affairiste est acquise à une abolition de l'institution esclavagiste dont le rendement économique est dérisoire à côté de celui de la machine, requérant de surcroît une certaine qualification pour sa manipulation.

Les fervents partisans de l'abolition au sein du gouvernement des monarchies restaurées, de Passy, Tocqueville, de Broglie, sont liés ou appartiennent à la haute bourgeoisie des banques et des industries. Ce dernier est le gendre de M^{me} de Staël et compte, par elle, des amitiés précieuses en Angleterre. Elle est elle-même fille d'un financier de Genève, Necker (parmi d'ailleurs ses œuvres, il faut citer un roman écrit quand elle avait vingt ans, « Mirza », où les beaux rôles sont tenus par des noirs).

Le beau-frère du duc de Broglie est lui-même fondateur de la « Société morale chrétienne » qui est l'homologue en France des mouvements humanistes anglais.

L'Angleterre qui est en avance de quelques décennies sur la France en matière économique, sait pertinemment combien il est plus avantageux d'avoir à exploiter un ouvrier libre qu'un esclave dont les charges d'entretien sont de plus en plus lourdes.

A Londres, en 1841, on compte 15.000 ouvrières en articles de toilette entre 14 et 16 ans dont les conditions de vie sont plus que misérables, dormant jusqu'à cinq dans un même lit après avoir travaillé dix-huit heures dans la journée.

Dans les manufactures de dentelle en France, on trouve des enfants de trois à quatre ans travaillant douze heures par jour.

Pour le travail du fer, il existe 260 fabriques de serrurerie, où travaillent également des enfants, dont les amputations de doigts par les machines sont fréquentes, ou qui au travail de la lime contractent de déformations thoraciques.

Pour ces ouvriers, l'usage du prêt à terme rend en outre leur liberté illusoire et ils sont en fait à la merci des patrons.

Les obstacles que rencontre par conséquent l'abolition de l'esclavage sont surtout le fait de l'antagonisme qui oppose la bourgeoisie industrielle et financière à la bourgeoisie portuaire dont les intérêts sont liés à ceux de la colonie.

Ce n'est donc pas par hasard que cette abolition coïncide une fois de plus avec l'ascendant pris en France par les luttes populaires et l'accession au pouvoir pour une brève période d'ailleurs, des héritiers des philosophes du XVIII^e siècle, républicains convaincus et philanthropes, tels Lamartine, Arago, Victor Schœlcher.

Une fois de plus ceux qui en seront les bénéficiaires : les noirs esclaves, pourront s'imaginer que l'abolition de l'esclavage est une reconnaissance définitive de leurs droits naturels, alors qu'en réalité, au-delà de la liberté formelle, ils retrouveront une autre servitude plus hypocrite, mais non moins contraignante.

De sorte que, malgré l'importance des événements qui, en France, accélèrent ou retardent le succès de leur cause, la nécessité et la prééminence de leur propre combat apparaissent chaque fois plus clairement.

Quoi qu'il en soit avec le décret d'abolition de l'esclavage, le 27 avril 1848, la Société coloniale à la Guadeloupe a franchi une étape et atteint un tournant décisif. Elle est désormais composée d'un groupement humain juridiquement homogène.

DECRET D'ABOLITION DEFINITIVE

(27 avril 1848)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit, du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité ;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies, les plus déplorables désordres,

DECRETE :

Article Premier : *L'esclavage sera entièrement aboli dans*

toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtimeut corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits.

Article 2 : *Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.*

Article 3 : *Les gouvernements ou Commissaires Généraux de la République, sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.*

Article 4 : *Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtimeut. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.*

Article 5 : *L'Assemblée Nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.*

Article 6 : *Les colonies, purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.*

Article 7 : *Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la République.*

Article 8 : *A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.*

Néanmoins, les Français qui se trouvent atteints par ces dispositions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don de mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencée.

Article 9 : *Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret* ¹³.

Fait à Paris, en Conseil du Gouvernement, le 17 avril 1848

Les membres du Gouvernement Provisoire :

Signé : DUPONT (de l'Éure), ARAGO, LAMARTINE, Louis BLANC, Ad., CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGES, MARIE, MARRAST, FLOCON, ALBERT.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Provisoire,
PACNERRE.

QUATRIÈME PARTIE

GROUPEMENTS HUMAINS ET INSTITUTIONS A LA GUADELOUPE APRES 1848

SENATUS CONSULTU ET CONSEIL GENERAL

Le texte même du décret d'abolition aurait pu laisser penser qu'il faisait, indistinctement, des groupements humains qui peuplaient la Guadeloupe, des citoyens désormais égaux, de même que des Guadeloupéens et des Français de Métropole des citoyens égaux, Français unanimement confondus.

De ce point de vue, et nous l'avons déjà souligné, il ne faisait qu'autoriser une illusion. Car, à l'instar de Pluviose an II, il ne réglait pas, et ne pouvait pas régler, les antagonismes découlant du système économique régissant les deux sociétés, métropolitaine et coloniale.

D'abord, en ce qui a trait aux liens de la France et de la Guadeloupe, qui demeuraient des liens de sujétion coloniale. Ensuite, en ce qui regarde les liens des couches sociales de la colonie qui devenaient des liens d'assujettissement non plus de maîtres à esclaves, mais de propriétaires des instruments de production à salariés assujettis aux premiers dans le cadre d'un marché.

13. Bulletin des lois de la République française, 29 avril 1848.

Une fois de plus, par conséquent, dans le premier cas, la volonté assimilationniste se heurtait à la réalité coloniale et les institutions métropolitaines allaient être adaptées à une telle réalité.

D'abord en matière législative :

Les événements de 1848 n'eurent pas les lendemains espérés par les Républicains et la Commission créée le 22 novembre 1849 sous la présidence du duc de Broglie pour organiser les structures des colonies avait à peine déposé ses conclusions (juin 1851) que le coup d'Etat de Napoleon III allait tout remettre en question.

La Constitution du 14 janvier 1852 en son article 27, réservait à des sénatus consulte le soin de régler la constitution de l'Algérie et des colonies, lesquels furent votés le 3 mai 1854 et le 4 juillet 1866.

On aurait pu penser que l'installation définitive du régime républicain en France en 1875 allait fondamentalement modifier les structures législatives des colonies.

En fait, si cette constitution et les lois subséquentes élargissaient le droit du citoyen de France comme dans les vieilles colonies, la discrimination demeurait en fonction même de la persistance de la nature coloniale de ces terres antillaises.

S'agissant de l'élaboration de la loi à l'échelle nationale, les revendications des colons autant que les idéaux républicains avaient permis une participation des représentants de la Colonie au Parlement.

Mais, à l'échelle locale, la plupart des domaines de la loi échappait à ce dernier et relevait soit de sénatus consulte, soit de réglementations spéciales.

Même pour les domaines où la législation coloniale relevait du régime général, c'est-à-dire du Parlement, la loi n'était applicable aux Antilles qu'après sa promulgation par le Gouverneur et non par le Président de la République, c'est-à-dire sans obligation juridique de promulgation ni délai pour le faire. Dans le premier cas (réglementation par sénatus consulte), il s'agissait de l'exercice des droits politiques, de l'état civil des personnes, de la distribution des lieux et des modifications de la propriété, des contrats et obligations conventionnelles en général, des modes d'acquisition de la propriété, de la législation en matière criminelle, de l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Relevaient de la compétence réglementaire du chef de

l'Etat et pouvaient faire l'objet de décret pris par le Conseil d'Etat :

— la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, à part celle réservée aux sénatus consulte ; l'organisation judiciaire ; l'exercice des cultes ; l'instruction publique ; le mode de recrutement des armées de terre et de mer ; les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ; le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ; l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ; le notariat ; les offices ministériels ; les tarifs judiciaires ; l'administration des successions vacantes.

L'avis du Conseil d'Etat n'étant pas requis s'il s'agissait pour le Président de la République de transférer l'application par décret et sans changement des dispositions d'une loi métropolitaine.

Cela dit pour la loi, voyons comment se présentait la structure administrative de la Guadeloupe.

En premier lieu un gouverneur représentant le Président de la République, conservant les pouvoirs du roi, puis de l'empereur, exerçant le pouvoir militaire sans partage et le pouvoir civil assisté d'un Conseil privé présidé par lui et comprenant : le Procureur général, le directeur de l'Intérieur, et deux notables nommés par le Président de la République, exerçant en somme aux Antilles les prérogatives du Conseil de préfecture en métropole.

En second lieu, le directeur de l'Intérieur, qui le remplaçait en cas d'absence ou d'empêchement, chargé spécialement de l'administration intérieure de la colonie et de tous les services qui y afféraient : instruction publique, sanitaire, contributions directes, indirectes, travaux publics et service des postes. Il ordonnait également les dépenses du service local, était responsable de la comptabilité de ce service, ainsi que de celle des services civils compris dans le budget métropolitain, préparait le budget colonial qu'il présentait à l'approbation du conseil privé et du conseil général.

En troisième lieu, un secrétaire général remplaçant, en cas d'absence, le directeur de l'Intérieur.

Un chef de service administratif chargé de l'ordonnement des dépenses militaires ou maritimes payées sur le budget métropolitain, et de la comptabilité générale. Il s'occupait également de la police, de la navigation et de la pêche.

Enfin, un Trésorier Payeur chef du service financier, comprenant :

- l'enregistrement des domaines et du timbre ;
- les douanes ;
- les contributions directes et indirectes ;
- les Postes et Télégraphes.

Bref, sur le plan des structures, un régime d'exception faisant des Antilles des collectivités à part dont les lois étaient élaborées en dehors, pour la plupart, des assemblées élues au suffrage universel ; sur le plan des structures administratives, centralisme rigoureux complété par une déconcentration au profit exclusivement des représentants du Président de la République.

Qu'en était-il des libertés locales dont le Conseil Colonial avait été en 1833 une discrète amorce ?

Les sénatus consulte du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, puis par la loi du 5 avril 1884, établissaient que le territoire de la Martinique et de la Guadeloupe était divisé en communes ayant à leur tête un maire, des adjoints et un conseil municipal nommé par le gouverneur.

De même était créé, dans chaque colonie, un Conseil Général nommé par moitié par le gouverneur, et moitié par les membres des conseils municipaux. Le décret du 3 décembre 1870 rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les dispositions régissant en France l'élection des conseils généraux, et des conseils municipaux (Art. 2), assurait l'élection de ces deux organes au suffrage universel et par canton en ce qui concernait le Conseil Général (le nombre fixé à 24 fut porté à 36 par un décret réglementaire du 7 novembre 1879).

Le Conseil Général délibérait sur toutes les questions d'intérêt local, qu'il s'agisse du domaine public, des droits patrimoniaux ou des intérêts de la colonie.

Par ailleurs, il exerçait, en collaboration avec le gouverneur un certain pouvoir de tutelle sur les administrations municipales.

Voyons successivement l'application de ces institutions aux différents niveaux qui les caractérisent.

D'abord la participation de la collectivité guadeloupéenne à l'élaboration de la politique de la Métropole et des colo-

nies dont le fondement juridique était définitivement établi : l'égalité constitutionnelle des citoyens des vieilles colonies et des Français de Métropole :

Sur cette base, le suffrage universel permettait en principe que le corps électoral élise démocratiquement deux représentants à l'Assemblée Nationale française.

Déjà au moment des discussions sur le décret d'abolition de l'esclavage, Victor Schœlcher et ses amis avaient eu toutes les peines à faire admettre que les élections se fassent après l'application du décret, contrairement à l'opinion défendue par les représentants des courants réactionnaires prétendant que les nouveaux libres ne seraient pas en mesure d'exercer leur droit de vote avec discernement.

En réalité, cette appréhension recouvrait, on s'en doute, la crainte réelle d'un transfert de pouvoir politique au profit des masses jusque-là exploitées au lieu et place des colons propriétaires et gros commerçants.

Ce sentiment dominera les compétitions électorales de la période post-abolitionniste et provoquera de la part du Pouvoir central et de ses représentants locaux une série ininterrompue d'initiatives tendant à annuler l'application concrète de l'égalité civique constitutionnelle.

Paradoxalement, toute politique républicaine conséquente appliquée à la Guadeloupe sera combattue par la réaction locale et son homologue en France comme une agression raciale anti-blanche, et au nom de l'équité raciale, confondue avec la quiétude des esclavagistes blancs, on tendra à maintenir dans les vieilles colonies un état de fait identique à celui de l'ancien régime.

D'où les incidents dramatiques faisant cortège aux consultations électorales de 1848, et après une période de calme relatif, de 1902 à nos jours.

Malgré cette attitude de l'exécutif tant central que local, l'Assemblée Nationale fut cependant constamment marquée, jusqu'au début du xx^e siècle, par la présence de députés acquis aux intérêts des couches exploitées et aux idéaux républicains.

Ce furent d'abord les Républicains de la Métropole, ou ceux y résidant, auxquels les noirs et les hommes de couleur délèguèrent des prérogatives qu'ils estimaient ne pas pouvoir exercer immédiatement après l'abolition : Victor Schœlcher, Perrinon, tout en leur adjoignant un ancien esclave : Louisy

Mathieu. Ce furent ensuite des hommes de couleur bénéficiant dès l'ancien régime, de certaines mesures libérales déjà et jouissant en plus de la liberté, du droit de propriété et d'instruction.

Dès le retour au suffrage universel après l'intermède du Second Empire¹⁴, ce sont des mulâtres qui seront désignés pour représenter la colonie à l'Assemblée Nationale : Melvil Bloncourt, André Rollin, Germain Casse, le docteur Lacascade, Alexandre Isaac, en 1877, qui succède à un blanc créole, Charles de la Jaille, dont le mandat ne dura qu'un an, Emile Réaux en 1879, et Gaston Sarlat en 1881.

Si la clairvoyance et la combativité des noirs anciens esclaves parvenaient, mais à quel prix !, à empêcher l'infléchissement de la représentativité de l'île au profit des colons blancs et du patronat usinier, l'efficacité de la présence de leurs représentants à l'Assemblée Nationale était doublement limitée : limites imposées par la composition même de la dite Assemblée où les représentants de la haute bourgeoisie dominaient ; celles imposées par la nature des liens qui unissaient la France et la Guadeloupe et que définissait de la sorte Jules Ferry, 250 ans après Colbert, en 1883 :

Les colonies sont pour les pays riches un placement de capitaux plus avantageux. La France, qui regorge de capitaux et qui les exporte en quantité considérable à l'étranger, a

14 La constitution du 14 juin 1852 supprimait la représentation des collectivités locales et revenait à la règle posée par la Constitution de l'an VIII, et stipulait en son art. 27 que le Sénat réglerait par senatus consulte la Constitution de l'Algérie et des colonies.

Il était dit dans l'exposé des motifs :

« Lors que le Prince-Président de la République constitua la Société Française, il comprit, dans sa sagesse, que les colonies, bien que françaises par leurs territoires, leurs idées, leurs sentiments, leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui par la même loi constitutionnelle.

« A cela il y a deux raisons : la première, c'est que leurs intérêts et leurs besoins diffèrent essentiellement de la Métropole, et la seconde c'est que les éléments de la Société Coloniale troublés et confondus par une révolution toute sociale, ne peuvent s'harmoniser sous les rapports normaux que sous la main de l'autorité et avec le bienfait du temps.

« C'est pourquoi le Prince-Président, en supprimant pour les colonies, par son décret constitutoinnel du 2 février 1852, la participation à la représentation nationale avait moins voulu écarter l'élément colonial de la sphère législative dans la Métropole que dégager la situation de nos départements d'Outre-Mer de l'agitation des élections politiques. »

intérêt à considérer de côté la question coloniale. La fondation d'une colonie, c'est la création d'un débouché.

L'antagonisme métropole-colonie demeurait, par conséquent, dans la mesure où l'organisation économique de l'île devait demeurer un instrument de celle de la France, sans pouvoir s'organiser elle-même et pour elle-même. Nous avons vu que sous l'ancien régime cet antagonisme avait conduit à une volonté centrifuge des colons blancs dont l'exploitation des biens se confondait, à l'époque, avec l'économie du pays.

En vue d'apaiser les effets de cet antagonisme et pour satisfaire partiellement leurs doléances, le Pouvoir central avait institué une assemblée locale dominée par eux.

Le Conseil Général prolongeait le Conseil Colonial, après l'abolition de l'esclavage. Mais, dans la mesure où le suffrage universel l'empêchait de se confondre avec la minorité blanche maîtresse de l'économie, il pouvait difficilement ressentir et exprimer avec la même acuité un tel antagonisme économique métropole-colonie.

Et de fait, pendant près d'un siècle, l'orientation des doléances de cette assemblée locale ira dans le sens d'une assimilation de la Guadeloupe à la France.

Outre le fait que les hommes de couleur présents dans cette assemblée s'identifiaient au patrimoine économique du pays, d'autres raisons militaient en faveur d'une telle orientation :

— La transformation des structures économiques qui mettait les gros propriétaires sous la coupe du capital et des banques métropolitaines, tout en introduisant directement des capitalistes métropolitains dans le circuit des privilégiés du patrimoine local.

— La poursuite de la lutte politique pour l'égalité des droits dans une société où les représentants blancs de l'exécutif prennent fait et cause pour les latifundistes et colons anciens propriétaires d'esclaves, également blancs.

— L'étroitesse du budget géré par cette assemblée.

— Le renforcement au sein de la société post esclavagiste de l'antagonisme mulâtres-noirs.

Les hommes de couleur autant que les noirs composant cette assemblée ne pouvaient être indifférents au fait que toutes les libertés auxquelles ils avaient accédé avaient été

le résultat autant de leurs propres luttes que de celles des travailleurs de France et de la bourgeoisie libérale.

S'agissant de la seconde motivation, la crise de la production sucrière consécutive à l'évolution scientifique et technologique des premières décennies du XIX^e siècle avait amené la plupart des propriétaires de sucrerie à la faillite.

Il s'en était suivi une concentration des propriétés et des usines dont profita d'une part un petit nombre de colons les plus riches avec le concours des capitaux métropolitains, et d'autre part l'appropriation directe de certaines unités de production par les capitalistes métropolitains.

Les uns et les autres dans un premier temps vont s'introduire au sein de l'Assemblée locale et lui imposeront une orientation favorable aussi bien à leurs intérêts locaux qu'à ceux de la haute finance métropolitaine avec laquelle ils ont partie liée.

Par ailleurs, il existait au niveau national un arsenal de lois résultant de ces combats dont l'application pure et simple était susceptible de les protéger contre l'arbitraire de l'ancien propriétaire d'esclaves et de l'exécutif local.

Il était par conséquent tentant et naturel pour eux de concevoir comme couronnement de l'abolition de l'esclavage l'extension pure et simple des lois métropolitaines à la Guadeloupe par une assimilation totale des deux collectivités.

La troisième raison, c'était aussi que les hommes de couleur et les noirs, majoritaires au sein d'une sorte de parlement local où ils avaient le sentiment de disposer du pouvoir, en apercevaient les limites étroites qu'ils ramenaient essentiellement au volume du budget à gérer.

Par conséquent, pendant plus d'un siècle, ils seront balotés entre deux volontés contradictoires : celle de l'autonomie budgétaire et celle d'une assimilation qui allège les dépenses locales par un transfert de charges sur le budget d'Etat.

En quatrième lieu enfin, le renforcement de l'antagonisme noirs-mûlatres.

Sous l'ancien régime, les hommes de couleur libres n'avaient soutenu le principe de l'abolition de l'esclavage des noirs que dans les occasions où il rejoignait leur combat pour l'égalité avec les blancs qui — plus que la liberté des esclaves — constituait la vraie motivation de ce combat.

Malgré la saignée dont ils furent victimes lors de la

répression féroce qui suivit la tragédie de Matouba et Baimbridge en 1802, ils avaient largement bénéficié des mesures libérales de la monarchie restaurée en France et, en 1848, ils constituaient tant par la fortune que par l'instruction la classe la mieux placée pour prétendre aux mandats politiques en Guadeloupe.

Mais les noirs anciens esclaves un demi-siècle après la fin du XIX^e siècle, du moins pour ce qui est de l'instruction, pouvaient avoir la même prétention et, en outre, ils avaient l'avantage du nombre.

Il s'ensuivit une tension politique entre ces deux couches sociales qui devait obscurcir la vision réelle des antagonismes plus fondamentaux qui faisaient obstacle à l'épanouissement de la collectivité tout entière, au point que dans ce conflit de teintes de peau recouvrant en réalité un conflit de classes, les colons blancs et usiniers étaient maîtres de la situation et pouvaient à tout moment s'allier aux uns pour écraser les autres, ou inversement.

S'agissant par conséquent du Conseil Général, deux orientations contradictoires vont marquer son activité.

D'une part la revendication de l'assimilation politique avec la métropole sous réserve d'une certaine autonomie financière (projet de loi Allègre-Isaac du 15 juillet 1890) à laquelle la métropole restera sourde.

D'autre part, des mesures concrètes par cette dernière pour défendre ses produits en réduisant le pouvoir douanier du Conseil Général auquel elle enlevait le droit de voter des droits de douane sur les produits étrangers (loi du 11 janvier 1892) et transférant le plus de charges possibles sur le budget local, réduisant par là même l'autonomie financière déjà relative du Conseil général (loi du 1^{er} janvier 1901).

Ce qui faisait dire à un conseiller général de la Martinique, Victor Sivère :

D'une part, on nous dit : vous êtes une colonie adulte, vous devez vous suffire à vous-mêmes. Tant qu'a duré votre enfance, la métropole vous a toujours assistée et soutenue ; aujourd'hui que vous êtes parvenus à votre majorité, vous allez supporter toutes vos dépenses. D'autre part, l'on ajoute : vous avez joui dans le passé d'une certaine liberté ; vous votiez vous-mêmes les impôts, ceux d'importation réservée parce qu'ils intéressent le commerce national ; vous agissiez de votre initiative et de votre responsabilité. Désormais, il

n'en sera plus ainsi : la métropole vous met « en tutelle » et prend la direction de vos finances. Sous couleur d'autonomie, c'est la théorie de l'assujettissement qui vous est appliquée.

INSTITUTIONS ET LUTTES DE CLASSES

Si les liens d'assujettissement colonial qui caractérisaient les rapports métropole-colonie rendaient illusoire les mesures libérales que la III^e République avait fait entrevoir aux noirs affranchis par l'acte d'abolition de 1848, l'antagonisme de classes engendré par les structures de l'économie locale allait lui aussi marquer cette période post-abolitionniste de l'Histoire de la Guadeloupe.

Malgré, en effet, la survivance inévitable de l'aspect racial des antagonismes locaux, l'organisation de la production et du travail en Guadeloupe devait peu à peu créer les conditions d'une lutte axée, non point sur l'opposition entre blancs et noirs ou noirs et hommes de couleur, mais sur le fait de l'exploitation. Celle que subissait la masse des petits paysans et du nombre sans cesse grandissant des ouvriers d'usine, du commerce et de la fonction publique du fait d'un petit nombre de privilégiés latifundistes et propriétaires d'usines dictant la loi aux représentants locaux du pouvoir central.

MARCHE DE MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION

L'abolition de l'esclavage, cela va sans dire, devait désorganiser le marché de la main-d'œuvre en le soumettant à la loi de l'offre et de la demande.

Dans les jours qui suivirent la disparition de cette institution, les ateliers des plantations et de la fabrication du sucre se dégarnirent et les motivations en étaient diverses.

D'abord l'ancien esclave, dont la vie sur les plantations avait été un cauchemar, concevait difficilement que son nouvel état de libre puisse être compatible avec le prolongement d'un séjour sur les lieux de son travail servile en contact avec le maître qui, de toute façon, n'était guère disposé à modifier de fond en comble sinon son comportement, du moins son état d'esprit de propriétaire d'esclaves.

Contrairement à la situation du foncier dans certaines îles, comme la Barbade entièrement occupée au moment de l'abolition, il existait à la Guadeloupe, en 1848, de nombreuses terres inoccupées, notamment dans les grands fonds de la

Grande Terre, qu'un grand nombre de libres s'empressèrent d'occuper, préférant s'adonner à la culture vivrière et à l'élevage pour leur propre compte plutôt que de travailler dans les plantations.

En l'absence même de cet avantage, celui de cultiver son propre lopin de terre, les nouveaux libres n'entendaient pas répondre à la demande du maître des plantations, mais louer leur force de travail au gré de leurs propres besoins.

Ainsi, la rareté de la main-d'œuvre locale ne permettait pas au nouveau mode de production d'obtenir un des objectifs qui le caractérisent : une offre pléthorique sur le marché de l'emploi. Ce fut même le contraire. L'on se retrouvait dans la situation des premières années de la colonisation, c'est-à-dire dans la nécessité d'envisager un nouveau courant d'immigration.

L'époque à laquelle celle-ci s'imposait, correspondait aussi à celle des conquêtes coloniales et expansionnistes des Européens en Asie qui devait en faciliter la solution.

C'est ainsi que l'Angleterre, qui en avait pris l'initiative dans ses possessions antillaises, y expédia des dizaines de milliers d'Indiens. Les colons de la Guadeloupe et de la Martinique emboîtèrent le pas.

LES INDIENS, LEUR STATUT LEUR INSERTION DANS LE MONDE DU TRAVAIL A LA GUADELOUPE

John Gladstone avait obtenu l'autorisation du Gouvernement anglais d'introduire des coolies indiens dans les possessions américaines, relevant de la Couronne, et pour la seule Guyane britannique, douze mille deux cent trente-sept cultivateurs indiens y avaient été amenés dans les années qui suivirent l'émancipation en 1833.

L'immigration indienne commença à la Guadeloupe dès 1854. Mais c'est le 1^{er} juillet 1861 qu'une Convention fut signée entre la France et la Grande-Bretagne, devant prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1862, pour une durée de trois ans et demi renouvelable sans dénonciation de l'une des parties contractantes dans la troisième année.

Au terme de ce contrat, le Gouvernement français établissait un centre de recrutement dirigé par un agent choisi

par lui¹⁵ en même temps que fonctionnait localement un service spécial, dit service de l'immigration qui relevait du Ministre de l'Intérieur, comprenant un inspecteur, des syndics et des employés.

Ces derniers résidaient non loin des immigrants dans les communes rurales et devaient se transporter sur les habitations à la fois instruire les plaintes qui leur étaient adressées, et pour s'assurer de la juste application des conventions par les propriétaires. Le commissaire de l'immigration pouvait réclamer d'office la résiliation des engagements lorsque les conditions d'hygiène et celles sur lesquelles l'engagement avait été contracté, ne seraient pas observées.

En outre, dans chaque arrondissement judiciaire se trouvait un syndic protecteur dont faisaient partie le Procureur de la République, un avocat et un conseiller municipal.

Le départ de ces engagés ne pouvait se faire qu'à des périodes précises du 1^{er} août au 15 mars. Les frais d'envoi, 500 F par Indien, étaient à la charge du propriétaire, tandis que le rengagement était pris en charge moitié par l'engagiste moitié par la colonie (primes de rengagement s'élevant à 488 F environ). L'arrêté du 16 novembre 1855 établissait, par ailleurs, les conditions de logement, la nature et la quantité de nourriture, les vêtements, le nombre de jours et d'heures de travail, les outils à fournir.

En vue de faciliter l'acclimatation des immigrants, un arrêté du 21 mars 1859 précisait que le maximum d'immigrants concédés à chaque habitation ne dépasserait pas les hommes nécessaires par convoi de travail.

De la sorte, furent introduits à la Guadeloupe, de 1854 date à laquelle débarqua le premier contingent de trois cent quarante-quatre Indiens, avant même l'institutionnalisation de l'immigration, à 1884 date à laquelle l'immigration fut interrompue, quarante deux mille cinq cent quatre vingt-quinze Indiens constituant le quatrième groupement humain important de l'île.

Qu'en advint-il dans ses rapports avec l'engagiste, avec les anciens esclaves noirs dont ils venaient partager la condi-

15. Les comptoirs français aux Indes étaient situés dans les villes de Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon et Chandernagor. Ils étaient peu peuplés, contrairement aux possessions anglaises dont les frontières fictives étaient franchies grâce à l'accord passé entre les deux gouvernements.

tion des travailleurs sur les plantations, et sur le plan institutionnel ?

Sur le premier point, on en revint à la situation, à peu de chose près, des esclaves africains : les conditions d'hygiène furent loin d'être respectées et la mortalité dans les infirmeries fit des ravages.

Les sévices, les détentions arbitraires de la part des propriétaires étaient monnaie courante, cela d'autant plus que l'engagé ne pouvait se plaindre à la police qu'après avoir obtenu l'autorisation de quitter le lieu de travail, c'est-à-dire pratiquement le dimanche.

Là aussi le suicide et le marronnage furent largement pratiqués par ces nouveaux venus sur les plantations.

Par ailleurs, l'habitude fut prise de payer l'Indien non à la fin du mois, mais de l'année, l'engagé ayant peu de chance de se souvenir du nombre de jours de travail qu'il avait effectués.

De même, plutôt que de nourrir et de vêtir les enfants, les maîtres préféraient leur donner un peu d'argent dont le montant, en tout état de cause, était loin de pouvoir satisfaire de telles nécessités ; quant à leur éducation, inutile de dire qu'il n'en était fait aucun cas.

S'agissant de la situation institutionnelle des Indiens dans la collectivité guadeloupéenne, un procès retentissant conduit par l'un d'eux, H. Sidambarom en 1904 contre l'Administration française à la Guadeloupe, permet à la fois d'en préciser les contours et d'évoquer le contentieux tel qu'il s'établit à l'époque.

Deux textes, en effet, permettaient de définir leur situation juridique : l'article 9 du Code Civil disposant que *tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.* Cet article fut remplacé par la loi du 26 juin 1889 stipulant article 8, § 2 : *Est Français : tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.*

§ 3 : *Tout étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né.*

§ 4 : *Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.*

A l'époque cependant de ces textes de loi un décret du 2 février 1852 fut publié aux termes duquel les Indiens et Africains ainsi que leurs enfants, qui sont des sujets jusqu'à l'âge de 21 ans, ne doivent pas jouir des droits politiques. Un autre décret du 30 juin 1890 sur l'immigration vint renforcer cette discrimination en retirant aux Indiens tout droit politique jusqu'à l'âge de 21 ans, subordonnant le bénéfice de ces droits à l'accomplissement des formalités requises pour devenir Français.

A l'issue de ce procès, bien que certains descendants d'immigrants, tel H. Sidambarom lui-même qui, majeur en 1884, avaient été considérés comme citoyens français, et que celui-ci, de surcroît, avait été conseiller municipal à Pointe-à-Pitre de 1896 à 1900, le jugement confirma l'exclusion sur les listes électorales des descendants d'immigrants indiens majeurs qui n'auraient pas fait une déclaration d'option.

Mais les plaignants ne se tinrent pas pour battus, et sans qu'intervint une décision de justice, des instructions ministérielles furent données à l'administration pour que les descendants d'immigrants indiens fussent habilités à être inscrits sur les listes électorales.

La question devait être soulevée à nouveau en 1919 et en 1922 à la suite d'une circulaire officielle émanant du gouverneur de l'époque prescrivant le recensement des habitants de l'île dans les communes, à l'exclusion des descendants d'immigrants. Elle fut définitivement tranchée par une lettre du ministre des Colonies, Albert Sarraut, le 9 mars 1923, et confirmée par le président du Conseil des Ministres, Poincaré, estimant que : les descendants d'Hindous, à partir de la deuxième génération, devaient être considérés comme Français selon les prescriptions de l'art. 8 du Code Civil.

LES LUTTES OUVRIERES ET PAYSANNES

Cela dit de l'intégration institutionnelle de ce groupement humain au sein de la collectivité guadeloupéenne, il

est intéressant de souligner que les motivations économiques et les modalités de l'intrusion dans le monde du travail de cette immigration ne pouvaient qu'aiguïser la prise de conscience de la main-d'œuvre noire.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, en effet, les crises successives qui frappent l'industrie sucrière vont avoir pour conséquence l'aggravation de la situation tant sur le marché de la main-d'œuvre devenue pléthorique, que sur les prestations salariales offertes par les propriétaires usiniers.

Dans tout le pays, notamment à Saint-François, Sainte-Anne, au Lamentin éclatent des grèves des ouvriers agricoles. Celles-ci prennent un caractère d'affrontement sanglant d'une part contre les forces armées répressives requises par les patrons, d'autre part contre les immigrants que les patrons n'hésitent pas à utiliser comme des réserves de main-d'œuvre pour briser la grève des paysans noirs.

Sur la propriété Deville, un fort contingent de travailleurs japonais qui se mutinent et réclament leur rapatriement en viennent aux mains avec les noirs. Il y a un mort parmi les Japonais ¹⁶.

Au Lamentin, immigrants indiens et ouvriers agricoles noirs en viennent aussi aux mains, de même qu'à Sainte-Anne et Saint-François où l'usinier Pauvert constitue avec les immigrants indiens une véritable garde prétorienne. Ici et là les morts sont nombreux, et tant au Conseil général que dans la presse locale des hommes politiques dénoncent l'aspect malthusianiste de l'immigration.

Quoi qu'il en soit, le fait essentiel de ces premières luttes ouvrières et paysannes, c'est l'apparition des premiers syndicats et aussi de la lutte politique de classe. Déjà au sein même de la collectivité constituée par l'apport, la cohabitation et la fusion embryonnaire de tant de groupements humains divers, le processus évolutif de l'économie commençait à estomper les antagonismes ethniques pour faire émerger un antagonisme plus fondamental : celui des classes.

Emergence timide néanmoins, car, bien que prenant

16. Il y eut en effet quelques contingents de migrants asiatiques (Chinois et Japonais) qui furent introduits à la Martinique et à la Guadeloupe. L'échec de cette entreprise et le peu de ces immigrants qui s'y fixa, n'autorisent pas à en parler en tant que groupement humain (voir, à ce sujet, les études de J. Adélaïde sur les luttes ouvrières à la Guadeloupe et à la Martinique, *Cahiers du G.U.R.I.C.*).

appui sur l'exploitation inhumaine dont sont victimes les travailleurs noirs sur les plantations et dans les usines, les premiers pas de cette lutte de classe contre classe seront aussi du moins pour un temps, confondus avec le combat conjoncturellement inévitable, des noirs contre les blancs et les mulâtres.

En effet, la lutte des travailleurs agricoles, pour collective qu'elle apparaisse à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, n'en est pas pour autant organisée.

Les raisons en sont évidentes. L'équipement industriel de l'île reste peu développé, et le contexte dans lequel prend naissance cette lutte est un contexte agraire où l'économie de plantation subsiste malgré tout.

S'il existe une bourgeoisie locale dont les ressources ne sont pas négligeables, le système de crédit qui a cours localement ne favorise guère la diffusion de l'épargne ou le réinvestissement sur place.

La Banque de la Guadeloupe, créée en 1826, puis fermée peu après, puis réouverte en 1848 avec les indemnités dues aux colons propriétaires d'esclaves après l'acte d'abolition, a un impact limité.

D'abord parce que la plus grande partie de ces sommes demeure en Métropole où elle est récupérée par les créanciers métropolitains des colons.

Du fait, aussi, qu'il s'agit de crédit à court terme intervenant sur les récoltes dont les avances ne dépassent pas le tiers de leur valeur, alors qu'elles sont gagées sur leur totalité.

Seuls les gros planteurs peuvent en profiter utilement et échapper aux conséquences désastreuses des crises successives que connaît l'économie sucrière.

La Banque du Crédit foncier, ouverte une dizaine d'années plus tard, qui, elle, prête sur deux ans, en intervenant en première hypothèque avec la double garantie du propriétaire et de la colonie, réalise en définitive de bonnes affaires au détriment des capitaux locaux auxquels elle finit par se substituer en grande partie, se transformant elle-même, avec l'autorisation du Pouvoir central, en exploitant sucrier.

Autant d'éléments qui, ajoutés à l'effet aliénant d'institutions mises en place depuis le début de la colonisation, telle l'emprise religieuse pratiquée davantage comme auxiliaire de la colonisation, et de celles mises en place après l'abolition tel l'enseignement qui ignore le contexte culturel spéci-

fique de la collectivité concernée, rendent aléatoire une prise de conscience claire par les travailleurs exploités de leur véritable situation dans le système de production du moment.

En outre, il ne faut pas l'oublier, l'analyse scientifique faite par Karl Marx de la lutte des classes est à peine connue dans les pays fortement industrialisés en Europe, a fortiori à la Guadeloupe. En regard de ces particularités, la situation vécue par les masses paysannes et sucrières est dominée par un ostracisme de fait dont sont victimes les noirs à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, sociale et économique.

Elles le ressentent profondément comme une injustice intolérable, et ce sentiment de frustration raciale est potentiellement plus dynamique que toute autre motivation pour une mobilisation unitaire de ces masses laborieuses.

Rien d'étonnant alors qu'à la fin du XIX^e siècle ce soit à la fois une ébauche de lutte de classe et une revendication de réhabilitation raciale qui constituent les mots d'ordre de ces masses travailleuses.

Ebauche de lutte de classe, et ce sera le socialisme guesdiste qui, à cette époque encore, dominait la vie syndicale en France. Réhabilitation de la race nègre, et ce sera le négritisme affiché comme un étendard au programme politique du leader noir qui, de 1892 à 1920, va réussir le plus extraordinaire rassemblement ouvrier et paysan de toute l'histoire de l'île (il s'agit d'Hégésippe Légitimus qui fonda le Parti socialiste à la Guadeloupe en 1892).

Le contexte, tel que nous l'avons évoqué, dans lequel prend naissance ce jeune mouvement explique deux phénomènes contradictoires qui marquent les institutions et les groupements humains en cette fin du XIX^e siècle.

D'une part, l'extraordinaire succès du jeune Parti socialiste qui, dès 1898, est le maître incontesté du pays, et ses leaders remplacent massivement les élus mulâtres qui, aux divers niveaux de la représentativité (Assemblée nationale, Conseil général et mairies), avaient bénéficié d'une exclusive sans partage. D'autre part, c'est la place qu'occupe dans ce mouvement triomphal la revendication négriste qui illustre la permanence du clivage de la société guadeloupéenne en groupements ethniques distincts.

Ce coup de boutoir était sans doute nécessaire pour amener la grande majorité de la population noire à faire admet-

tre son aptitude à occuper, concuremment avec les blancs et les hommes de couleur, toutes les places à la prétention desquelles autorisaient les mérites personnels des uns et des autres.

Mais il pouvait dans ses excès rendre confus le climat socio-politique de l'île, et ce fut le cas.

En 1902, on assistait à une spectaculaire alliance du Parti socialiste de Légitimus avec le parti blanc des usiniers contre le parti des mulâtres.

Le Courrier de la Guadeloupe du 1^{er} septembre 1905 définissait de la sorte la philosophie d'une telle collusion :

Habilement agitées par les politiciens faméliques les deux grandes forces productives de l'île, le capital et le travail, vivaient à l'état perpétuel de guerre à outrance...

Mais il advint que ceux-là qui souffraient le plus de cet état de choses songèrent à y mettre fin. Sous l'énergique poussée d'un chef jeune et intelligent (le citoyen Légitimus), les travailleurs organisés décidèrent qu'ils n'avaient plus besoin d'avocats.

Cette première conquête réalisée, l'alliance du capital et du travail devait en être le corollaire obligatoire. Aussi ne tarda-t-elle pas à se fonder, après une élection heureuse...

Fondée d'abord pour une entente économique, cette alliance ne devait pas tarder à s'étendre sur le terrain politico-administratifs : l'un radical, l'autre socialiste.

Et celui du 30 janvier 1906 :

Il n'est pas exact de dire que deux partis politiques se disputent la suprématie dans notre colonie et luttent ardemment pour acquérir la domination du pays et les emplois administratifs : l'un radical, l'autre socialiste.

Il n'y a pas ici, à proprement parler, deux partis politiques ne représentant, comme en France, que les principes.

Si nous avons ici le Parti socialiste, fondé et organisé depuis une quinzaine d'années, par contre nous cherchons le Parti radical, et nous n'apercevons que le « réalisme », ce fléau qui désole la colonie depuis longtemps. Ce qu'il faut voir avant tout, ici, ce sont les divers éléments qui composent notre société coloniale : blancs, noirs et hommes de couleur.

Les blancs, descendants des premiers colons, sont peu nombreux, mais possèdent la majeure partie du sol et les usines à sucre, avec une grande partie du haut commerce.

Les noirs, devenus également propriétaires terriens, par suite du morcellement de quelques grandes propriétés, sont, avec les blancs, les principaux auxiliaires de la production industrielle et agricole.

Ce sont ces deux forces vives du pays, unies par le même intérêt et dans un même esprit de solidarité économique, qui assurent l'existence de la paix sociale. Elles se réclament de M. Gérault-Richard, socialiste, leur député depuis quatre ans.

Quant aux hommes de couleur, ils ne possèdent, dans la généralité, ni la terre ni la grande industrie et s'adonnent, pour la plupart, au commerce, aux petites industries, aux professions libérales et surtout au fonctionnarisme.

Comme on peut s'en rendre compte à la lecture de ces lignes, ce qui se dégage de ces événements, c'est qu'au moment où la société guadeloupéenne aborde le xx^e siècle, aucune des institutions qui l'a jusque-là régie, n'a levé les nombreux antagonismes qui en ont caractérisé la naissance et le développement.

Que ce soit sur le plan ethnique où les groupements humains qui la forment demeurent plus cloisonnés que jamais, davantage en tout cas que durant la trop brève période révolutionnaire dont nous avons vu aussi l'extraordinaire fécondité qui en fut le corrolaire.

Que ce soit sur le plan économique ou politique où s'avivent les antagonismes entre travailleurs et usiniers, entre métropole industrialisée et colonie non équipée.

Au travers de ces antagonismes qui agitent une société divisée, aucun groupement ou catégorie sociale ne peut se sentir assez puissant pour s'imposer sans un appui extérieur, celui du Pouvoir central et de ses fonctionnaires.

D'un côté comme de l'autre, l'on pense moins à ce qui unit la société guadeloupéenne qu'à ce qui autorise le renforcement de ses propres intérêts.

Quoi qu'il en soit, rien ne permettrait d'affirmer en cette fin du xix^e siècle qu'une attitude contraire put être couronnée de succès durablement. Nous sommes en pleine période d'intervention des Etats-Unis à Cuba et à la veille du débarquement des marines à Haïti.

Docteur HENRI BANGOU.
